

### **អ**ត្ថខ័ត៌្មបំរួនចំសាមញ្ញត្តួខតុលាការកម្ពុបា

Extraordinary Chambers in the Courts of Cambodia Chambres Extraordinaires au sein des Tribunaux Cambodgiens

# ព្រះរាស់ឈាចគ្រងគំ ស ស់ឌ្ន សាសខា រយៈឧសាអវិនិ

Kingdom of Cambodia Nation Religion King Royaume du Cambodge Nation Religion Roi

## អត្ថទិនុំ៩ទ្រុះតុលាភារគំពូល

Supreme Court Chamber Chambre de la Cour Suprême

#### TRANSCRIPTION - APPEL

Dossier Nº 002/19-09-2007-CETC/CS

19 août 2021

ឯកសារជើន

ORIGINAL/ORIGINAL ថ្ងៃ ខែ ឆ្នាំ (Date): 27-Aug-21, 12:59

Sann Rada CMS/CFO:

Devant les juges: KONG Srim, Président

YA Narin

Maureen Harding CLARK

SOM Serevvuth

Chandra Nihal JAYASINGHE

MONG Monichariya Florence Ndepele Mwachande

**MUMBA** 

L'accusé:

KHIEU Samphan

Pour l'accusé:

KONG Sam Onn Anta GUISSÉ

Pour les parties civiles:

Pour la Chambre de première instance:

SEA Mao Peace MALLENI PICH Ang Megan HIRST

**VEN Pov** 

Pour le Bureau des co-procureurs:

**CHEA Leang** Brenda J HOLLIS **SENG Bunkheang** Nisha PATEL Helen WORSNOP

Ruth Mary HACKLER William SMITH

Vincent de Wilde d'ESTMAEL

Pour la Section de l'administration judiciaire:

**SOUR Sotheavy** 

#### Tableau des intervenants:

Langue utilisée sauf indication contraire dans le procès-verbal d'audience

Intervenants	Langue
M. le juge Président KONG Srim	Khmer
Mme la juge Maureen Harding CLARK	Anglais
M. le juge Chandra Nihal JAYASINGHE	Anglais
M. le juge SOM Sereyvuth	Khmer
M. le juge MONG Monichariya	Khmer
Mme la juge Florence Ndepele Mwachande MUMBA	Anglais
M. SENG Bunkheang	Khmer
Mme Brenda J HOLLIS	Anglais
Mme Ruth Mary HACKLER	Anglais
Me Megan HIRST	Anglais
Me KONG Sam Onn	Khmer
Me Anta GUISSÉ	French
Me PICH Ang	Khmer
M. KHIEU Samphan	Khmer
LE GREFFIER	Khmer

1	PROCÈS-VERBAL
2	(Début de l'audience: 9h06)
3	M. LE PRÉSIDENT:
4	Veuillez vous asseoir.
5	Voici la journée 4 de son appel. La séance va reprendre.
6	Greffier, pourriez-vous nous faire état de la présence des parties.
7	LE GREFFIER:
8	Monsieur le Président, Mesdames et Messieurs les juges, toutes les parties sont présentes, à
9	l'exception des parties civiles qui n'ont pas pu qui ne peuvent pas participer en raison de
10	pour des raisons de santé.
11	Merci.
12	[09.08.05]
13	M. LE PRÉSIDENT:
14	J'aimerais maintenant qu'on me présente le rapport des co-rapporteurs pour la séance
15	consacré à l'appel des co-procureurs.
16	Mme LA JUGE MUMBA:
17	Merci, Monsieur le Président.
18	Bonjour à tous.
19	Les co-procureurs formulent un moyen d'appel. Ils s'opposent à la manière dont la Chambre de
20	première instance a abordé les faits des rapports sexuels forcés dans le contexte du mariage
21	forcé sur ces hommes, c'est-à-dire un mariage arrangé à leur insu ou sans leur consentement
22	avec des femmes qu'ils ne connaissaient pas.
23	[09.08.58]
24	La Chambre de première instance a conclu que, sur ces faits, les hommes ne pouvaient pas
25	être victimes de viol. Les co-procureurs ne contestent pas cette conclusion, mais contestent la

1	légalité du fait que la Chambre de première instance n'a pas cherché à savoir si des hommes,
2	dans le contexte de ces mariages forcés, ont été victimes de violence sexuelle d'une gravité
3	telle qu'elles pourraient être assimilées au crime contre l'humanité d'autres actes inhumains.
4	Tout en reconnaissant que des hommes ont été victimes de violences sexuelles contraires à la
5	dignité humaine, la Chambre de première instance a conclu qu'en raison de l'absence de
6	preuves claires concernant le niveau de gravité de ce type de comportement sur les hommes,
7	elle n'avait pas été en mesure de se prononcer sur la gravité des souffrances mentales et
8	physiques endurées par ces hommes.
9	[09.10.11]
10	Les co-procureurs soutiennent que les victimes, hommes et femmes, d'un même acte sexuel
11	forcé devraient être dûment reconnues comme victimes de violences sexuelles au même titre
12	que d'autres actes inhumains de crimes contre l'humanité.
13	Les co-procureurs font appel de cette exclusion des hommes victimes de violences sexuelles
14	dans le contexte du mariage forcé de la condamnation pour crime contre l'humanité d'autres
15	actes inhumains par deux arguments principaux.
16	Premièrement, ils soutiennent que la Chambre de première instance a commis une erreur de
17	droit en n'appliquant pas correctement les prescriptions légales du crime, en n'examinant pas
18	si le fait de forcer quelqu'un à avoir des rapports sexuels constituait une atteinte grave à la
19	dignité humaine.
20	[09.11.20]
21	Deuxièmement, les co-procureurs soutiennent que la Chambre de première instance a commis
22	une erreur de droit et de fait en ne concluant pas que le fait de forcer des hommes à avoir des
23	rapports sexuels a causé de graves souffrances ou préjudices physiques ou mentaux aux
24	victimes de sexe masculin. Ils contestent la légalité du fait que la Chambre de première
25	instance n'a pas dûment examiné les preuves pertinentes ou rendu un jugement motivé sur

1	ses conclusions selon lesquelles d'autres actes inhumains n'avaient pas été établis. Ils font
2	valoir que les erreurs de droit et de fait commises par la Chambre de première instance étaient
3	d'une gravité telle qu'elles invalidaient la décision qui avait entrainé une erreur judiciaire.
4	[09.12.19]
5	Ils font valoir que l'acte ou l'omission d'autres actes inhumains est prouvé si le comportement a
6	causé des souffrances ou des préjudices mentaux ou physiques graves ou a constitué une
7	atteinte grave à la dignité humaine. À cet égard, les co-procureurs font valoir que la tâche
8	consistant à déterminer si l'acte constituait une atteinte grave à la dignité humaine des victimes
9	est un critère objectif et que, si la Chambre de première instance avait suivi la bonne approche,
10	elle aurait conclu que le comportement équivalait à une atteinte grave à la dignité humaine des
11	victimes de sexe masculin.
12	Les co-procureurs soutiennent que la Chambre de première instance n'a pas pris en
13	considération des éléments de preuve qui étaient matériellement pertinents pour démontrer la
14	souffrance des victimes de sexe masculin, causées à la fois par le fait d'être victime de
15	rapports sexuels forcés et par le fait d'être obligé d'infliger cette souffrance à leur épouse dans
16	des circonstances coercitives.
17	En particulier, la Chambre de première instance n'a pas tenu compte des témoignages
18	d'experts et des preuves des parties civiles pertinents concernant les souffrances des hommes
19	causées par la consommation forcée. Ils font valoir que les conclusions de la Chambre de
20	première instance, notamment que les hommes ne pouvaient pas refuser de consommer le
21	mariage, étaient en elles-mêmes suffisantes pour démontrer le degré de comportement grave
22	et son impact sur les hommes.
23	[09.14.12]
24	Cette Chambre invite les co-procureurs à préciser quelles preuves factuelles, et non d'opinion,
25	auraient été négligées lorsque la Chambre de première instance a conclu qu'il y avait une

1	absence de preuves claires concernant le degré de gravité de ce type de comportement et son
2	impact sur les hommes.
3	Ceci conclut le rapport sur l'appel des procureurs.
4	Merci, Monsieur le Président.
5	M. LE PRÉSIDENT:
6	Je donne la parole aux co-procureurs pour qu'ils présentent leurs arguments.
7	Merci.
8	[09.15.09]
9	M. SENG BUNKHEANG:
10	Merci, Monsieur le Président.
11	Bonjour, Monsieur le Président, Mesdames et Messieurs les juges, et bonjour à tous.
12	Je m'appelle Seng Bunkheang. J'aimerais vous informer, Monsieur le Président et Mesdames
13	et Messieurs les juges, les co-procureurs ont examiné avec soin le jugement de la Chambre de
14	première instance dans le dossier 2/2 et ont conclu que la Chambre avait commis une erreur
15	de droit et de fait lorsqu'elle a analysé les preuves concernant les hommes qui avaient été
16	forcés d'avoir des rapports sexuels dans le cadre de leur mariage forcé. Cela a amené les co-
17	procureurs à déposer leur unique moyen d'appel.
18	[09.16.10]
19	Aujourd'hui, nous nous félicitons de l'opportunité qui nous est donnée de discuter de ce point et
20	nous avons divisé notre intervention en deux parties. Je vais parler de la première partie, et la
21	deuxième partie, ma consœur Ruth Mary Hackler s'en chargera et parlera des erreurs de droit
22	et de fait en détail, y compris les questions qui sont posées dans le rapport des juges
23	concernant les preuves.
24	Cela dit, parce que nous faisons valoir que des stéréotypes et une partialité inconsciente ont
25	influencé les analyses de la Chambre et l'ont amenée à commettre des erreurs, je vais traiter

1	de ces points en premier.
2	Des stéréotypes existent dans toutes les sociétés. Il s'agit de convictions généralisées sur une
3	catégorie particulière de gens, générées par des points de vue culturels et d'autres influences
4	qui sont au plus profond de nous et dès le plus jeune âge. Au final, les stéréotypes ont un
5	impact sur la façon dont nos cerveaux perçoivent les situations et les gens.
6	[09.17.45]
7	Si les stéréotypes peuvent parfois être vrais, dans la plupart des cas, il s'agit de
8	généralisations — ils ne sont pas précis et n'acceptent pas de nouvelles informations. Ils
9	peuvent également être très subtils et tellement ancrés dans la façon que nous avons de
10	percevoir le monde que nous ne nous rendons souvent pas compte que nous avons des
11	stéréotypes. Cela peut entrainer une partialité ou un biais inconscient.
12	Lorsqu'une partialité inconsciente s'infiltre dans la prise de décision judiciaire, cela menace le
13	devoir sacré des juges à pondérer les éléments de preuve de manière objective. Ce qui est
14	censé être une décision neutre pourrait, en réalité, perpétuer des stéréotypes, renier un droit
15	ou un bénéfice, imposer un fardeau plus lourd ou marginaliser un groupe.
16	[09.19.14]
17	C'est ce qui, selon nous, s'est produit ici. Nous faisons valoir qu'inconsciemment, des
18	stéréotypes de genre sur la sexualité des hommes ont coloré la perception par laquelle les
19	juges de première instance ont appliqué le droit et évalué les faits. Cela les a empêchés de
20	reconnaître que les hommes qui avaient été forcés d'avoir des relations sexuelles dans le
21	cadre des mariages forcés pendant le régime du KD étaient assujettis à des violences
22	sexuelles qui constituaient d'autres actes inhumains.
23	Mesdames et Messieurs les juges, vous connaissez le contexte. Les couples étaient forcés à
24	se marier, souvent avec des étrangers, et on leur ordonnait de s'aimer. Ils comprenaient à juste
25	titre que cela signifiait qu'ils qu'on attendait d'eux qu'ils aient des relations sexuelles. Ils

1	savaient également que, dans ces conditions coercitives du Kampuchéa démocratique,
2	désobéir à une instruction pouvait avoir des conséquences graves, voire mortelles. Cette
3	conviction était renforcée par le fait que des hommes de milice étaient ordonnés de surveiller
4	les jeunes mariés pour s'assurer qu'ils consommaient leur mariage. Et lorsque les
5	responsables avaient connaissance d'un couple qui n'avait pas eu de relations sexuelles, eh
6	bien, les deux membres du couple, l'un ou l'autre ou les deux membres du couple étaient
7	menacés, punis, et même tués. Cela a eu pour effet que de nombreux couples ont eu des
8	relations sexuelles parce qu'ils pensaient qu'ils devaient le faire pour survivre.
9	[09.21.34]
10	Pourtant, si les femmes qui étaient forcées d'avoir des relations sexuelles dans ce milieu
11	coercitif ont été reconnues par la Chambre de première instance comme étant des victimes
12	d'autres actes inhumains sous la forme de viols, les hommes qui étaient forcés d'avoir des
13	relations sexuelles dans ces conditions coercitives n'ont pas été reconnus comme des victimes
14	du tout.
15	Notre appel identifie trois stéréotypes de genre qui, selon nous, ont influencé de manière
16	inconsciente l'évaluation de la Chambre de première instance et l'a amenée à prononcer cette
17	conclusion de façon erronée.
18	[09.22.40]
19	Le premier stéréotype est que les hommes perçoivent toutes les opportunités sexuelles avec
20	des femmes comme étant positives.
21	Le deuxième stéréotype est que, même si une telle expérience sexuelle est forcée sur un
22	homme ou qu'on l'y contraint, qu'il ne connait aucun préjudice émotionnel de cette expérience.
23	Le troisième stéréotype est que, si un homme a peur ou que si c'est contre sa volonté d'avoir
24	des rapports sexuels, il sera physiquement impossible pour lui de réaliser cet acte.
25	En d'autres termes, ces stéréotypes indiquent que les hommes sont contents d'avoir des

1	relations sexuelles avec n'importe quelle femme et qu'ils n'ont pas souffert sur le plan
2	émotionnel, même s'ils n'avaient pas apporté un consentement sincère et authentique, et que,
3	puisqu'ils étaient parvenus à réaliser cet acte, eh bien, ça veut dire qu'ils avaient voulu le faire
4	ou qu'ils avaient aimé le faire. Et donc, qu'ils n'avaient encouru aucun préjudice et aucune
5	souffrance.
6	[09.24.05]
7	Nous faisons valoir que, en raison de ces stéréotypes, la Chambre a commis une erreur de
8	droit et de fait et n'a pas tenu compte de manière appropriée des preuves consignées lorsqu'il
9	s'est agi de voir comment les hommes avaient été impactés. Cela a mené la Cour à conclure
10	de façon déraisonnable que ce qui s'était produit pour les hommes était simplement contraire à
11	la dignité humaine.
12	Alors, je suis arrivé à la fin de mes remarques et ma consœur Ruth Mary Hackler va donner
13	des détails sur cette question.
14	Merci.
15	Mme HACKLER:
16	Bonjour, Monsieur le Président, Mesdames et Messieurs les juges, parties.
17	Avant de commencer, je dois mentionner une question d'organisation par souci de temps
18	aujourd'hui, donc, je vais passer en revue les preuves. Je vais passer outre les citations
19	détaillées puisqu'elles ont déjà été fournies à l'annexe C de la liste que nous avons déposée la
20	semaine dernière. Bien évidemment, si vous souhaitez que je signale ou mentionne une
21	référence en particulier, je le ferai volontiers.
22	[09.25.53]
23	Maintenant, en ce qui concerne le fond, j'aimerais commencer en discutant de l'analyse qui
24	nous amène ici aujourd'hui. Elle est reflétée dans un paragraphe du jugement, le paragraphe
25	3701, et fait référence à une conclusion et à deux témoignages. Nous faisons valoir avec

1	respect que le raisonnement de la Chambre de première instance est source de confusion,
2	incomplet, et démontre qu'elle n'a pas appliqué le droit de façon adéquate ni les faits qui lui
3	étaient soumis.
4	Pour mettre l'analyse en contexte, lorsque les crimes ont été commis entre 1975 et 1979,
5	contraindre quelqu'un à avoir des rapports sexuels sans consentement n'était abordé par
6	aucun crime contre l'humanité selon le droit coutumier international. La Chambre préliminaire a
7	soutenu que cette conduite correspondait à la catégorie résiduelle d'"autres actes inhumains".
8	Donc, la Chambre de première instance devait simplement déterminer si des rapports sexuels
9	forcés dans le cadre de mariages forcés répondaient à la définition d'"autres actes inhumains".
10	[09.27.10]
11	Mais avant de faire cette évaluation, la Chambre s'est d'abord penchée sur la façon de qualifier
12	la conduite sous-jacente. Elle a conclu que la définition de 1975 du viol nécessitait une
13	pénétration sexuelle de la victime et puisque les hommes n'étaient pas pénétrés sexuellement
14	dans le concept contexte du mariage forcé, ils n'étaient donc pas victimes de viol. Donc, la
15	Chambre a divisé cette analyse d'"autres actes inhumains" selon le genre, considérant que la
16	conduite contre les femmes en tant que viol et la conduite contre les hommes en tant que
17	violence sexuelle, eh bien, étaient établies parce que la violence sexuelle n'a pas cette
18	exigence de pénétration.
19	[09.27.55]
20	Avec ces deux évaluations, la Chambre de première instance a établi correctement le critère
21	en trois parties nécessaire pour prouver les autres actes inhumains. Tout d'abord, il doit y avoir
22	un acte d'une gravité similaire à d'autres actes listés dans le crime contre l'humanité.
23	Deuxièmement, l'acte doit avoir provoqué une souffrance ou blessure mentale ou physique
24	grave ou doit avoir constitué une attaque grave contre la dignité humaine.
25	Troisièmement, l'acte doit avoir été réalisé de manière intentionnelle.

2

3

4

5

6

7

8

9

10

11

12

13

14

15

16

17

18

19

20

21

22

23

24

25

Chambres extraordinaires au sein des tribunaux cambodgiens Chambre de la Cour suprême Affaire n° 002/19-09-2007-CETC/CS 19 août 2021

> Lorsque la Chambre a évalué ce qui s'était passé pour les hommes, elle n'a pas appliqué le droit de manière correcte pour le deuxième critère. Cette deuxième partie est un critère, oui ou non, qui établit l'"actus reus" du crime. La signification... l'importance d'avoir deux alternatives est qu'il peut s'agir d'évaluations complètement séparées. Donc, en lisant simplement, la définition d'"attaque grave contre la dignité humaine" ne nécessite pas de preuve de souffrance ou de blessure grave — si c'était le cas, les deux alternatives finalement n'en deviendraient qu'une. [09.29.13] Lorsque la Chambre de première instance n'a pas été en mesure de dégager une conclusion sur les souffrances graves que les hommes avaient connues, elle aurait dû évaluer la grave atteinte à la dignité humaine. Comme pour Čelebići, la Chambre de première instance Čelebići l'a fait lorsqu'elle a évalué l'affaire Milenko Kuljanin et le fait qu'il avait souffert... qu'il avait été battu. Le jugement de première instance Kunarac soutient également, aux paragraphes 505 à 507, qu'une évaluation objective est nécessaire pour déterminer ce qui constitue un outrage à la dignité personnelle. Et nous voyons ici que cet échec de la Chambre de première instance à faire cette évaluation était une erreur de droit. [09.30.03] La reconnaissance, en passant, par la Chambre, de ce qui s'est passé "aux" hommes — de dire que c'était contre la dignité humaine —, ne constitue pas une évaluation appropriée, malgré les arguments de Khieu Samphan qui vont dans ce sens. Outre le fait de confondre les deux alternatives, nous faisons valoir que la Chambre a conclu que les violences sexuelles étaient contraire à la dignité humaine sans discuter de la gravité, parce qu'elle était influencée

de manière inconsciente par les stéréotypes selon lesquels les hommes aiment toujours avoir

des relations sexuelles avec les femmes et qu'ils n'éprouvent aucune souffrance de cet acte,

1	quelles que soient les circonstances.
2	La Chambre devrait également avoir examiné ou avoir pesé les décisions concernant l'intégrité
3	physique (inintelligible) sexuelle ou qui sont de la nature la plus personnelle et intime,
4	indépendamment du sexe. Usurper le contrôle des hommes sur ces choix les rabaisse et
5	atteint gravement leur dignité.
6	[09.31.09]
7	Encore plus grave, nous voyons qu'il y a donc une attaque grave à la dignité humaine et
8	également le contexte dans lequel ces actes se sont produits. Même si des preuves du
9	contexte étaient consignées, la partialité inconsciente de la Chambre l'a entrainée à ne pas
10	l'a menée à ne pas se pencher suffisamment sur ce point. Ce faisant, elle a conclu qu'aucune
11	Chambre de première instance raisonnable ne pouvait avoir n'aurait pu atteindre cette
12	conclusion avec les preuves qui étaient soumises. Ça, c'était une erreur de droit. La Chambre
13	a rappelé qu'elle avait conclu que les hommes pouvaient ne pouvaient pas refuser de
14	consommer leur mariage, mais que cela n'était qu'un aspect du contexte qui aurait dû être
15	passé en revue.
16	Avec le jugement en première instance Aleksovski, et au paragraphe 57, la gravité d'un acte et
17	ses conséquences peuvent augmenter peuvent être augmentées lorsqu'ils se combinent à
18	d'autres actes, même si chacun séparément, ils ne constitueraient pas un crime. L'évaluation
19	de la Chambre de première instance aurait dû prendre en compte trois circonstances
20	contextuelles qui prouvaient que les violences sexuelles étaient une attaque grave à la dignité
21	humaine.
22	[09.32.39]
23	La première circonstance étaient que les couples étaient forcés d'avoir des relations sexuelles
24	des heures après avoir été assujettis au crime de mariage forcé — et cela a empiré le crime.
25	La Chambre l'a mentionné à 3697 dans son analyse pour les femmes, mais pas pour les

2

3

4

5

6

7

8

9

10

11

12

13

14

15

16

17

18

19

20

21

22

23

24

25

Chambres extraordinaires au sein des tribunaux cambodgiens Chambre de la Cour suprême Affaire n° 002/19-09-2007-CETC/CS 19 août 2021

h	. ~	~	٠,	'n	^^	
Ш	ΙU	ш	ш	П	es	

En second lieu, dans l'environnement coercitif du Kampuchéa démocratique, la menace de sanctions pour ne pas avoir suivi les ordres était inéchappable. En effet, si un homme ne consommait pas son mariage, lui et sa nouvelle épouse auraient pu être... courir un grand risque si les autorités l'avaient découvert. Et il y a beaucoup de preuves, d'ailleurs, quant à la surveillance et la pression qui avait été exercées pour que l'acte sexuel soit fait — par exemple, avec un fusil pointé "à" la tête. La même pression, en fait, que si on avait mis un pistolet "à" la tête de l'homme pour qu'il le fasse. Il s'agit là, donc... cela augmentait la gravité de l'attaque sur sa dignité. [09.33.40] À cet égard, la Chambre a considéré la déposition de la partie civile Sou Sotheavy, ainsi que, par exemple... enfin, qui a dit qu'elle avait été menacée d'être écrasée si... que cette personne avait... que cette partie civile avait refusé de... aurait pu être écrasée si elle ne consommait pas son mariage. La partie civile Mam Soeurm a dit gu'au barrage de Trapeang Thma, si les nouveaux mariés refusaient de consommer le mariage, ils risquaient leur vie. In Yoeung a dit que là où elle habitait, dans la zone Est, on leur a dit que s'ils refusaient de consommer leur mariage, ils seraient emmenés à la commune... au bureau de commune pour le consommer. Elle a aussi dit que s'ils refusaient de suivre ces instructions, ils auraient été tués. [09.34.24] Le témoin, dans le procès-verbal d'audition E3/9821, a indiqué que, en tant que milicien de la commune dans le district de Bakan, il a recu l'ordre d'enquêter sur les... ou de surveiller les nouveaux mariés et de faire rapport pour ceux qui refusaient de dormir ensemble, ceux qui

refusaient étaient envoyés à la rééducation et disparaissaient.

Dans le procès-verbal d'audition E3/9472, le témoin a dit que, parce que son neveu avait
refusé de coucher avec sa nouvelle femme, il avait été détenu et torturé à Kraing Ta Chan
jusqu'à ce qu'il accède à cette instruction.
La troisième circonstance que la Chambre aurait dû considérer était le fait que de forcer les
hommes à augmenter la population, le PCK a non seulement violé l'intégrité physique,
corporelle des hommes et leur autonomie sexuelle, mais les a aussi forcés à infliger dans
leur sur leurs nouvelles épouses ce que la Chambre de première instance — dans le dossier
001 — a appelé "la pire souffrance qu'un être humain peut infliger à un autre". Et, comme dans
Čelebići, le jugement, au paragraphe 1069 à 1070, note: lorsque les victimes sont forcées à en
victimiser d'autres, cela leur fait subir une grande indignité.
[09.35.50]
Je l'ai dit plus tôt, une grave attaque sur la dignité humaine atteinte à la dignité humaine
n'exige pas une preuve de souffrances graves. Toutefois, il existe des preuves de souffrances
graves et la Chambre en était saisie. Ces éléments de preuve augmentent ou mettent l'accent
sur le fait que cette attaque sur la dignité humaine était sérieuse et grave. Cela aussi signifie
constitue un élément de preuve claire de souffrance des hommes que la Chambre a dit était
absent du dossier. Et donc, cela aide à établir les deux alternatives de l'élément matériel, mais
aucun de ces éléments ou aucune de ces alternatives n'ont été mentionnés dans l'analyse
quant aux hommes.
[09.36.33]
La partie civile Kul Nem a déposé qu'il avait une fiancée, mais qu'à la fin de 1977, le chef de
l'armée provinciale lui a ordonné de marier quelqu'un d'autre ou de choisir quelqu'un à
marier. Et lors de son mariage, les autorités ont dit au couple que s'ils ne produisaient pas des
enfants pour Angkar, c'était contre la loi. Kul Nem a dit à la Chambre qu'après son mariage, il a
eu beaucoup de difficulté pendant trois jours à la décision de consommer le mariage, mais

parce que lui et sa femme étaient surveillés pour qu'ils le fassent et qu'ils avaient peur d'être
tués ou torturés, ils l'ont fait.
La partie civile Em Oeun a déposé que lui et sa femme ont eu des relations sexuelles parce
qu'ils étaient surveillés constamment et avaient peur d'être tués. Il a rappelé que, malgré cette
pression, c'était très difficile pour lui de prendre cette décision. Il l'a dit à la Chambre — je cite:
"Si je me rappelle mon passé, des fois, je ne peux pas m'empêcher de pleurer. Et j'étais un
homme et je souffre de cela, alors je peux à peine m'imaginer ce que c'était pour la femme.
Elle a souffert, elle aussi. Et à la nuit, nous avons nous parlions ensemble, et si nous
refusions, on nous aurait tués. Et donc, nous nous sommes forcés de le faire pour satisfaire
ceux qui avaient organisé cela et nous avons dû le faire. Ça m'a pris environ deux semaines
pour décider de consommer le mariage avec mon épouse. Ça, c'est la souffrance que j'ai
endurée à l'époque et, encore aujourd'hui, je ne peux l'oublier. Je ne peux même je n'ai
aucun moyen de savoir qui a donné l'ordre que ce crime haineux soit commis. J'étais une de
plusieurs victimes et je suis convaincu qu'il y en avait beaucoup d'autres."
Fin de citation.
[09.38.20]
Une autre déposition qui était pertinente pour l'analyse de la Chambre, c'était la partie civile
Mom Vun, une femme. Elle a dit que, peu après la mort de son premier mari, elle a été forcée
de se remarier. Et dans la cérémonie d'engagement, elle et son nouveau mari devaient dire
devaient accepter de produire des enfants, mais après leur nuit de noces, ils ont décidé de
faire semblant jusqu'à ce qu'ils puissent se faire chacun ce qu'ils voulaient.
Malheureusement, les miliciens sont qui les surveillaient sont entrés dans la maison. Elle a
dit — je cite:
[09.39.05]
"Ils ont pointé leurs armes sur nous, on nous a ordonné de retirer nos vêtements, ils nous ont

ordonné de consommer le mariage. Les miliciens avaient une lampe torche pour nous éclairer
et ils avaient aussi des fusils. Nous n'avions pas le choix d'enlever nos vêtements, mais j'ai
refusé de consommer le mariage. Ils nous ont menacés une fois de plus et ils ont utilisé la
lampe torche sur nous. Et ils ont même pris son pénis pour l'insérer dans mon machin. C'était
dégueulasse. Mais nous n'avions pas le choix."
Et donc, bien que cette déposition est donnée du point de vue d'une femme — et a été
considérée par la Chambre dans son analyse du préjudice souffert par les femmes —, cette
déposition de Mom Vun montre aussi que son mari a été qu'il y a eu des abus physiques et
qu'on l'a assujetti à des traitements qui l'ont rabaissé. Il devait faire fi de son refus à elle et
compléter l'acte physiquement sous la menace des armes alors que les miliciens regardaient.
[09.40.14]
Khieu Samphan affirme avec à tort que plutôt que de poser des questions à Mom Vun au
sujet de l'attaque sur son mari, l'Accusation essaie maintenant de déposer à sa place. Tout ce
que nous faisons, c'est nous portons l'attention de la Chambre de la Cour suprême aux
éléments de preuve dans le dossier qui démontrent que toute personne raisonnable souffrirait
et sentirait que "leur" dignité avait été atteint. Et, une fois de plus, l'analyse de la Chambre de
première instance pour les hommes n'a fait aucune mention de cela.
L'experte Kasumi Nakagawa — qui a été tout à fait pertinente sur la gravité de l'atteinte à la
dignité humaine et de la souffrance mentale que les hommes ont vécue —, elle a déposé que
la violence que le rapport sexuel forcé avait un impact, avait touché les hommes
extrêmement et de façon disproportionnée. Et elle a noté aussi la peur qu'ils avaient dû
ressentir, alors que la femme, elle, avait peur de démontrer qu'elle n'était pas prête à accepter
son mari.
Elle était d'avis que cela a eu un impact sur la vie des couples mariés, car l'homme se sentirait
sans doute coupable, et peut-être il était préoccupé que sa femme l'aimerait jamais ou ne

1	l'accepterait jamais en raison de cet acte. Elle a dit que c'était une cicatrice qui durerait
2	longtemps.
3	[09.41.42]
4	Khieu Samphan essaie de discréditer la déposition de Kasumi Nakagawa en disant en la
5	sortant de son contexte, en fait, et en faisant fi de la recherche qu'elle a faite, y compris la
6	documentation des histoires des femmes et des hommes qui ont expérimenté ou qui ont vécu
7	une violence sexuelle pendant le régime du Kampuchéa démocratique.
8	Son opinion sur l'impact mental de rapports sexuels forcés sur les hommes est tout à fait dans
9	le domaine de ses connaissances spécialisées, mais cela n'a pas été mentionné dans l'analyse
10	non plus.
11	La Chambre de première instance a fait erreur en n'étudiant pas de façon objective la nature
12	de la violence sexuelle, et à savoir si c'était aussi grave que d'autres crimes contre l'humanité
13	énumérés. Cela n'a pas été fait, même s'il y a la première branche ou cela répond à la
14	première branche d'autres actes inhumains. Et c'est aussi pertinent de voir s'il s'agissait d'une
15	grave attaque à la atteinte — dis-je — à la dignité humaine.
16	[09.42.38]
17	Si la Chambre de première instance avait bien fait son examen, elle aurait noté que cette
18	Chambre, votre Chambre, a affirmé dans le dossier 001 que d'exercer un contrôle sur la
19	sexualité de quelqu'un est un des facteurs qui indique un crime contre l'humanité de réduction
20	en esclavage. Elle aurait pu aussi reconnaître que dans le dossier 001 enfin, dans l'arrêt
21	001, il y a une discussion "de" la torture et que la Chambre — votre Chambre — a noté que
22	dans Kunarac, la Chambre de première instance avait établi qu'une violence sexuelle donne
23	lieu à une grave douleur ou souffrance, qu'elle soit physique ou mentale.
24	[09.43.14]
25	Sur ce dernier point ou, plutôt, le dernier point que j'aimerais soulever est l'allégation

2

3

4

5

6

7

8

9

10

11

12

13

14

15

16

17

18

19

20

21

22

23

24

25

Chambres extraordinaires au sein des tribunaux cambodgiens Chambre de la Cour suprême Affaire n° 002/19-09-2007-CETC/CS 19 août 2021

complètement fausse et bancale de Khieu Samphan — que si les couples avaient des... enfin, pouvaient développer ou... des sentiments les uns pour les autres et qu'ils restaient ensemble après le régime du Kampuchéa démocratique, cela semblait suggérer que toute souffrance qu'ils avaient vécue découlant d'un mariage forcé ou d'une consommation forcée était finalement minime ou éliminée. Cet argument ne tient pas compte du traumatisme psychologique. Dans le jugement en première instance Semanza, au paragraphe 322, on note que le préjudice mental n'a pas besoin d'être permanent ou même de longue date pour être grave. De ce point de vue-là, si on le met du point de vue d'une souffrance ou d'une blessure physique, c'est comme dire que quelqu'un dont les jambes ont été cassées pendant une torture n'a pas vraiment souffert parce qu'il peut marcher maintenant sans boiter. Se rétablir d'une blessure et se quérir au fil du temps n'élimine pas le fait qu'il y a eu un traumatisme ou que cela a causé une souffrance grave. [09.44.23] Et donc, pour ces raisons, nous pensons que si la Chambre de première instance avait appliqué le texte juridique correctement et avait donné le bon poids aux éléments de preuve dont elle était saisie, elle n'aurait pu que conclure que les hommes avaient été forcés... que les hommes qui ont été forcés d'avoir des rapports sexuels dans les mariages forcés avaient été assujettis à une grave atteinte à la dignité humaine ou que cela a causé... et peut-être aussi que la blessure et la souffrance mentales étaient graves. Comme les deux autres branches des autres actes inhumains sont aussi satisfaites, nous demandons que cette constatation erronée soit cassée et que la déclaration de culpabilité pour "autres actes inhumains" soit corrigée pour inclure la violence sexuelle contre les hommes. Merci beaucoup. Je laisse maintenant la parole aux parties civiles. [09.45.22]

1	M. LE PRESIDENT:
2	Je laisse à présent la parole aux parties civiles.
3	Me HIRST:
4	Monsieur le Président, Mesdames et Messieurs les juges, bonjour, et bonjour à toutes les
5	parties.
6	Aujourd'hui, je vais poursuivre sur ce qu'a dit l'Accusation, en particulier la question des parties
7	civiles et, notamment, la deuxième partie du mémoire qui dit "Manque d'éléments de preuve".
8	Alors, nous ne sommes pas du tout d'accord avec le fait qu'il n'y a pas d'éléments de preuve. Il
9	existe des éléments de preuve que ces mariages forcés et ces rapports sexuels ont été une
10	attaque contre les hommes et qu'ils en ont souffert.
11	[09.46.32]
12	Je vais donc vous parler des dépositions des parties civiles et pourquoi nous disons qu'il
13	s'agit nous savons que
14	J'aimerais en revenir à l'élément matériel. Il serait utile d'ailleurs de faire référence, donc, aux
15	éléments relatifs à l'élément matériel pour les autres actes inhumains dont j'ai parlé mardi, car
16	il y avait des questions aussi pour que car certains de ces éléments de preuve y sont
17	pertinents.
18	Le premier élément, donc, auquel j'avais fait référence est la gravité, ce qui montre que le
19	comportement est d'une gravité semblable aux crimes contre l'humanité.
20	Le deuxième élément auquel j'ai fait référence en parlant de souffrance peut être satisfait
21	que soit une souffrance physique ou mentale grave ou une blessure était commise, ou une
22	atteinte à la dignité humaine, et donc, je continuerai de parler de souffrances, mais — et
23	nous sommes tout à fait d'accord avec ce que dit l'Accusation — mais cela inclut les deux
24	possibilités: la souffrance physique ou mentale ou l'atteinte à la dignité humaine.
25	[09.48.05]

1	Alors aujourd'hui, je vais vous parler des dépositions de parties civiles qui sont pertinentes.
2	Pour cela, je dis que c'est pertinent à n'importe quelle des branches de l'élément de
3	souffrance. Ça peut être aussi pertinent pour la gravité.
4	Et donc, avant de parler des dépositions de parties civiles, j'aimerais faire une distinction entre
5	les deux types d'éléments de preuve ou de dépositions qui doivent indiquer une souffrance.
6	La première, on peut parler d'éléments de preuve concernant le traitement — le traitement
7	auquel les victimes ont été assujetties. Dans ce cas-ci, il s'agit de personnes qui ont été
8	forcées d'avoir des rapports sexuels.
9	Ensuite, deuxièmement donc, nous pouvons aussi parler d'éléments de preuve qui concernent
10	la souffrance subjective qui a pu en résulter, à savoir les différents types de préjudices subis
11	par les victimes en résultant de ce traitement: comment vous êtes-vous senti quand on vous a
12	forcé à avoir un rapport sexuel? Avez-vous souffert? De quelle façon avez-vous souffert?
13	Donc, je vais faire référence à une souffrance subjective dans ces cas-ci.
14	[09.49.15]
15	La Défense, dans ses écritures, s'est concentrée surtout sur la deuxième catégorie — où ils
16	disent qu'il n'y en avait pas — et ils semblent tenir pour acquis que les autres crimes contre
17	les autres actes inhumains, plutôt, ne peuvent être prouvés sans des éléments de preuve de
18	souffrance subjective.
19	Notre réponse là-dessus s'axe sur deux volets.
20	Tout d'abord, nous disons que, non, il n'est pas essentiel d'avoir des éléments de preuve de
21	souffrance subjective, car la souffrance peut être déduite de la nature du traitement infligé aux
22	victimes et, de toute façon, même s'ils en avaient besoin d'avoir des éléments de preuve d'une
23	souffrance subjective, la Chambre de première instance a été saisie de tels éléments de
24	preuve, et il y en a au dossier. Je vais donc discuter de cela pour les parties civiles dans
25	chaque catégorie.

3

4

5

6

7

8

9

10

11

12

13

14

15

16

17

18

19

20

21

22

23

24

25

Chambres extraordinaires au sein des tribunaux cambodgiens Chambre de la Cour suprême Affaire n° 002/19-09-2007-CETC/CS 19 août 2021

[09.50.10]

Je vais commencer par parler des dépositions, des éléments de preuve de parties civiles sur le traitement, mais je dois vous dire pourquoi c'est pertinent. D'ailleurs, d'habitude, on dépend ou l'on se fonde sur des éléments de preuve du traitement pour en déduire une souffrance grave. Et c'est exactement ce que vous avez fait dans l'arrêt du dossier 002/01. En effet, les constatations à propos des autres actes inhumains quant aux mouvements de population 1 et 2 ont été faites en faisant référence aux éléments de preuve du traitement expéri... qu'ont vécu les victimes, sans pour autant exiger qu'il y ait un élément de preuve de la souffrance qui en a résulté. Par exemple, en lien au mouvement de population phase 1 — paragraphes 655 et 656 —, votre Chambre a constaté qu'au moins deux millions de personnes ont été "forcées" hors de Phnom Penh. Cela s'est fait au plus fort de la saison chaude. Il y avait une absence généralisée d'eau, de nourriture, d'abris et de toilettes, ainsi que de soins médicaux. Des civils sont morts, d'autres... plutôt, certains civils ont été tués, d'autres sont morts à cause de ces conditions. [09.51.33] Sur la base des constatations factuelles et des constatations concernant le traitement imposé aux victimes plutôt que la souffrance qui en a résulté, la Chambre de première... la Chambre de la Cour suprême — se reprend l'interprète — a été en mesure de déduire une souffrance ou blessure mentale et physique grave et a pu maintenir les déclarations de culpabilité pour autres actes inhumains. La même approche a été prise pour les mouvements de population de phase 2, aux paragraphes 658 et 659. Donc, si l'on fait une analogie avec l'affaire qui nous occupe et... on peut voir qu'il y a beaucoup de dépositions de parties civiles sur le traitement auquel les hommes ont été assujettis et des constatations claires que ce traitement a eu lieu. Le traitement en question

1	était le rapport sexuel forcé.
2	[09.52.25]
3	La Chambre de première instance a constaté que les couples qui étaient forcés d'avoir des
4	rapports sexuels par différents moyens — des instructions, surveillance par des cadres, des
5	menaces, des représailles contre ceux qui refusaient, ainsi que le climat de peur qui était le
6	contexte. Et donc, les constatations dans le jugement font référence aux individus qui ont été
7	forcés, les nouveaux mariés, des couples. Cela veut dire que cela concerne tant les hommes
8	que les femmes.
9	Au paragraphe 3696, la Chambre a indiqué:
10	"Tant les hommes que les femmes ont étése sont sentis forcés d'avoir des rapports sexuels
11	avec leur nouvel époux. Les couples qui n'avaient pas de rapports sexuels ont été rééduqués
12	ou menacés d'être tués ou d'avoir de recevoir une punition."
13	Autrement dit, les deux membres du couple étaient forcés d'avoir un rapport sexuel en raison
14	de la peur des conséquences qui tomberaient et du couperet qui tomberait sur les deux s'ils
15	n'avaient pas de rapports sexuels.
16	[09.53.31]
17	J'aimerais maintenant vous parler de la grande quantité d'éléments de preuve émanant des
18	parties civiles qui justifient ces constatations de la Chambre. J'aimerais souligner en particulier
19	des dépositions de parties civiles qui indiquent que, lorsqu'il avait été découvert ou lorsque les
20	autorités ont découvert qu'un couple n'avait pas consommé leur mariage, la femme et l'homme
21	souffraient des mêmes conséquences, que ce soit la rééducation, la disparition ou la mort.
22	La partie civile Pen Sochan a parlé de la disparition d'un certain nombre de couples. Elle a
23	décrit la première disparition ainsi — je cite:
24	"Le jour après que nous nous soyons mariés, les 12 tous les 12 couples ont couché dans le
25	même bâtiment, et j'ai remarqué qu'une femme qui s'appelait Kom (phon.), dont le mari

1	s'appelait Muth (phon.), ont été appelés. Lorsqu'ils l'ont appelée, elle a crié, elle m'a
2	embrassée, elle a dit qu'ils n'avaient pas consommé le mariage et qu'ils seraient tués."
3	Ça, c'est dans nous retrouvons la référence à E1/482.1 vers 15h27.
4	[09.54.41]
5	La partie civile Preap Sokhoeurn a parlé d'un couple qu'elle connaissait où le dont l'homme
6	avait refusé de consommer le mariage et le couple, à savoir l'homme et la femme ont été
7	envoyés à être rééduqués — E1/488.1, un peu avant 9.28.08.
8	Mom Vun, on lui a demandé s'il y avait des couples qui avaient refusé de consommer leur
9	mariage forcé, elle a dit — et je cite:
10	"Certains couples ont refusé, alors que d'autres n'ont pas osé car ils avaient peur d'être tués.
11	Parmi les 60 couples, deux couples ont été emmenés et je n'ai aucune idée où ils sont partis.
12	Ils avaient refusé et, en conséquence de cela, ils ont été emmenés."
13	Fin de citation — E1/475.1, peu avant 15.05.24.
14	[09.55.42]
15	La partie civile Chea Dieb a parlé d'un couple qu'elle connaissait qui ne s'entendait pas.
16	L'homme a été envoyé à être rééduqué dans ce cas-ci après que la femme l'ait dénoncé. La
17	cote de cette déposition: E1/466.1, après 15.35.46.
18	La partie civile Say Naroeun et Khouy Muoy ont "both" déposé enfin, ont "both" dit qu'ils ont
19	vu des couples être emmenés et ils considéraient ces parties civiles pensaient que c'était
20	parce qu'"ils" n'avaient pas consommé leur mariage — E1/489.1, après 10.46.03, et E1/394.1
21	avant 15.12.42 et à 15.14.03.
22	Une autre partie civile qui n'a pas déposé en dans le pendant les audiences publiques a
23	indiqué dans son procès-verbal d'audition comment a décrit comment son cousin a disparu
24	après avoir refusé de consommer son mariage forcé — document E3/9825, A108 réponse
25	108.

2

3

4

5

6

7

8

9

10

11

12

13

14

15

16

17

18

19

20

21

22

23

24

25

Chambres extraordinaires au sein des tribunaux cambodgiens Chambre de la Cour suprême Affaire n° 002/19-09-2007-CETC/CS 19 août 2021

En raison de tous ces éléments de preuve quant aux conséquences qui étaient arrivées à d'autres, la Chambre avait des éléments... avait beaucoup d'éléments de preuve. Elle avait aussi des éléments de preuve directs de Sou Sotheavy — même si elle ne s'identifie pas comme un homme, les cadres l'ont perçue et considérée comme un homme. Et donc, sa déposition est pertinente pour voir comment les hommes étaient traités lorsqu'ils ne consommaient pas leur mariage forcé. Sou Sotheavy a parlé... enfin, elle a expliqué qu'elle a été forcée d'atteindre... d'assister à des séances d'étude, qu'on l'avait interrogée, à savoir s'il y avait eu la consommation du mariage, et elle lui a dit que si le couple n'avait pas de relations sexuelles, il serait écrasé — déposition E1/462.1, après 15.24.14, et E1/463.1, après 10.04.50. Et donc, il y a beaucoup d'éléments de preuve qui indiquent que les hommes étaient assujettis à la même coercition que les femmes pour consommer le mariage forcé. De plus, il y a des éléments de preuve indiquant que des hommes ont eu des rapports sexuels en raison de cette coercition. L'Accusation a déjà fait référence "aux" parties civiles Kuol Nam, mais j'aimerais parler d'une autre partie civile qui n'a pas déposé dans le prétoire. Je ne vais donc pas dire son nom, mais il a expliqué, tant dans son procès-verbal d'audition et dans son formulaire d'identification de victime, qu'il a été forcé d'avoir des relations sexuelles. Dans son formulaire d'identification de la victime, il a dit ceci: [09.58.59] "Nous avons obéi aux ordres d'Angkar afin de survivre au régime. Je ne voulais pas faire l'amour à ma femme et je sais qu'elle ressentait la même chose, mais ils nous ont forcés à le faire. Je me suis donc forcé d'avoir une relation sexuelle avec ma femme la nuit." Document E3/4677. Dans son mémoire en réponse. Khieu Samphan allèque qu'il n'y avait pas d'éléments de

Chambres extraordinaires au sein des tribunaux cambodgiens Chambres extraorantaires au sein des Chambre de la Cour suprême Affaire n° 002/19-09-2007-CETC/CS 19 août 2021

1	preuve. Eh bien, cela fait fi de tous ces éléments de preuve quant aux traitements auxquels les
2	hommes ont été assujettis, à savoir que des hommes ont été forcés d'avoir des relations
3	sexuelles.
4	[09.59.42]
5	Et dans son mémoire de réponse, Khieu Samphan se concentre sur le fait que certains des
6	hommes qui ont déposé n'ont pas parlé de rapports sexuels forcés. Et donc, en fait, il identifie
7	certains des hommes qui ont déposé à différentes parties du procès et dit: "Bon, cette
8	personne n'a pas parlé d'avoir été forcée à avoir des rapports sexuels, donc, ça n'a pas dû se
9	produire."
10	Mais il y a deux problèmes avec ce type d'argument. Tout d'abord, la Défense déforme les
11	propos de certaines dépositions de parties civiles. Par exemple, la Défense dit que la partie
12	civile Yos Phal ou plutôt dit au sujet de Yos Phal que ce couple a ont commencé à
13	éprouver des sentiments l'un pour l'autre. Eh bien, la transcription de la déposition de Yos Phal
14	indique qu'il a dit:
15	"Nous étions encore ensemble à l'époque en raison de la pression que nous avions de nos
16	parents et de notre fratrie, et même après avoir été forcé de l'épouser, je n'aimais pas ma
17	femme."
18	[10.00.51]
19	Et sur le sujet des rapports sexuels, il a dit qu'il a dit à sa avoir dit à sa femme qu'ils devaient
20	faire semblant d'avoir des rapports sexuels pour qu'ils — et je cite — "soient épargnés".
21	Ces références sont E1/464.1, à 10h53, 14.03.50 et 11.07.24.
22	En outre, il y avait également un défaut de logique dans l'argument de la Défense. Lorsque
23	certaines parties civiles étaient silencieuses sur ce sujet, cela ne constituait pas des preuves
24	que ces hommes n'avaient pas été contraints d'avoir des rapports sexuels, c'est tout
25	simplement qu'il n'y avait pas de preuve sur cette question du tout. La raison est que ces

1	lorsqu'on leur a demandé, à ces hommes, de déposer, on ne leur a pas demandé s'ils avaient
2	eu une expérience de relation sexuelle forcée.
3	C'est le cas par exemple pour les parties civiles Seng Soeurn (phon.) et Mean Loeuy qui sont
4	mentionnés dans le mémoire d'appel de la Défense. Chacun d'entre eux a dit qu'ils avaient
5	consommé leur mariage, mais ils n'ont pas été questionnés sur les circonstances, et cela aurait
6	pu indiquer si ça avait été un acte volontaire ou forcé.
7	[10.02.14]
8	Donc, pour récapituler, la Chambre de première instance a conclu que les hommes étaient
9	contraints à avoir des relations sexuelles. Il y avait des preuves importantes de la part des
10	parties civiles pour soutenir cette conclusion, et les références de la Défense à certaines
11	parties civiles qui n'ont pas été interrogées sur l'expérience de rapports sexuels forcés ne vont
12	pas à l'encontre ne peuvent pas aller à l'encontre du poids des preuves de ces témoins qui
13	ont donné des preuves d'avoir été contraints à avoir des relations sexuelles.
14	Alors, jusqu'à maintenant, j'ai parlé des preuves concernant les traitements des preuves que
15	des rapports sexuels forcés avaient eu lieu — et nous disons que la Chambre avait pu déduire
16	de ce traitement qu'un élément de souffrance avait été établi.
17	[10.03.06]
18	En tout état de cause, il y avait des preuves de souffrance subjective de la part des parties
19	civiles hommes concernant les rapports sexuels forcés. Et comme j'ai été abordé par
20	l'Accusation, des preuves importantes étaient données par la partie civile Em Oeun. Et je ne
21	vais pas répéter tout cela, mais je vais plutôt m'appesantir sur la réponse, la seule réponse de
22	Khieu Samphan aux preuves apportées par Em Oeun — en disant que ces preuves n'étaient
23	pas fiables.
24	Hier, nous avons entendu que la crédibilité de Em Oeun était en jeu et nous avons répondu à
25	cela aux paragraphes 832 à 841 dans notre mémoire. La difficulté d'Em Oeun, et qu'il

reconnaissait, c'était une difficulté à se souvenir des dates et de la chronologie des
événements. C'est tout à fait différent de ce que nous faisons valoir ici, et ces arguments sur
cette absence de crédibilité, avec des questions d'incohérence par rapport aux dates de la
chronologie, eh bien, ce n'est pas convaincant lorsque l'on parle de souffrance.
Em Oeun parle de sa souffrance psychologique; de savoir s'il a continué à éprouver ces
souffrances psychologiques au moment de son témoignage, c'est tout à fait différent que de se
souvenir d'une chronologie d'événements. Ce n'est pas le genre de détail que l'on oublie avec
le temps. Em Oeun a commencé à pleurer alors qu'il déposait sur cette question et sa
souffrance était sautait aux yeux. Et il n'y avait rien qui n'était pas fiable. Au contraire, c'était
des preuves tout à fait spontanées qui prouvaient qu'être contraint à avoir des relations
sexuelles provoquait des conséquences psychologiques — et même des années après
qu'elles se fussent produites.
[10.05.18]
Nous maintenons qu'il n'est pas nécessaire que la Chambre dispose de ce genre de preuves
en matière de souffrance subjective, mais le fait que nous avons ces preuves ne fait que
renforcer la conclusion selon laquelle la déduction de souffrance de rapports sexuels forcés est
une déduction tout à fait raisonnable.
Et nous avons également le document E3/4677, c'est un PV d'audience, et où il explique qu'il a
été contraint d'avoir des relations sexuelles et il explique qu'il avait considéré que c'était une
violation de son autonomie et, selon ses dires, c'était un crime contre une la volonté
personnelle concernant les relations sexuelles. Et je crois que cela dit clairement, très
clairement le type de souffrance, le type d'atteinte à la dignité personnelle que ce type de
traitement peut occasionner.
[10.06.34]
Je crois que je vais avoir besoin d'un petit peu plus de temps, Mesdames et Messieurs les

1	juges. Est-ce que vous m'autorisez à continuer?
2	Mesdames et Messieurs les juges, effectivement, il y avait des preuves directes provenant des
3	parties civiles hommes qui se sont exprimés directement sur ces questions de la souffrance
4	résultant de rapports sexuels forcés. J'ai mentionné Em Oeun et j'ai mentionné une autre partie
5	civile également.
6	Alors maintenant, peut-être que vous poserez la question à juste titre: pourquoi nous n'avions
7	pas plus de preuves?
8	La raison, c'est que lorsque les parties civiles se sont exprimées à ce sujet — avoir été
9	forcées à avoir des relations sexuelles —, la question ne leur a pas été posée de savoir quel
10	type de souffrances avait découlé de cette expérience. Et ce n'est pas simplement le cas pour
11	les parties civiles hommes, c'est également le cas pour les parties civiles femmes. Lorsqu'elles
12	se sont exprimées sur ces rapports sexuels forcés, personne n'a jugé nécessaire de leur poser
13	la question: "Comment est-ce que vous vous êtes senti?" La raison pour ça est tout à fait
14	claire. Tout le monde dans le prétoire comprenait ou a compris que les rapports sexuels forcés,
15	eh bien, sont la source de souffrances et d'atteinte à la dignité. Il n'y a pas besoin de poser la
16	question, il était clair que cette déduction pouvait être tirée.
17	[10.08.10]
18	Pour toutes ces raisons, Mesdames et Messieurs les juges, nous vous demandons de rejeter
19	l'argument de Khieu Samphan, arguant du fait qu'il n'y a pas suffisamment de preuves, et de
20	reconnaître les preuves qui ont été données par les parties civiles sur ce point.
21	Merci.
22	M. LE PRÉSIDENT:
23	Eh bien, le moment est venu de faire une pause et nous allons reprendre à 10h35.
24	La séance est suspendue.
25	(Suspension de l'audience: 10h08

1	(Reprise de l'audience: 10h35)
2	M. LE PRÉSIDENT:
3	Veuillez prendre vos places.
4	L'INTERPRÈTE ANGLAIS-FRANÇAIS:
5	L'interprète n'a pas entendu le relais.
6	[10.36.21]
7	(Absence d'interprétation)
8	L'INTERPRÈTE ANGLAIS-FRANÇAIS:
9	La cabine française n'entend pas le relais en anglais.
10	[10.36.50]
11	Me GUISSÉ:
12	Excusez-moi, Monsieur le Président, mais apparemment, il y a un problème, la cabine
13	française n'entend pas le relais en anglais et je vois que Madame la substitut du procureur se
14	lève aussi, peut-être que le problème est plus général.
15	(Courte pause: problème technique)
16	[10.37.58]
17	M. LE PRÉSIDENT:
18	La Défense peut reprendre.
19	Me KONG SAM ONN:
20	Merci, Monsieur le Président, je vais poursuivre.
21	Monsieur le Président, Mesdames et Messieurs les juges, le moment est venu pour moi de
22	répondre à l'appel interjeté par l'Accusation. Et il est utile de revenir sur un paradoxe.
23	En rédigeant son mémoire en réponse à notre appel et en répondant à l'audience ces derniers
24	jours, l'Accusation a agi comme le plus fervent défenseur de la Chambre de première instance
25	Elle a systématiquement argumenté que toutes nos critiques à son égard étaient absolument

infondées, presque comme si notre appel était frivole, comme si nous l'avions interjeté sans
raison juridique, mais simplement parce que nous n'étions pas contents du résultat. Il est donc
très intéressant d'entendre l'Accusation formuler à présent des critiques assez similaires aux
nôtres et à l'encontre de la Chambre de première instance — par exemple, le manque de
motivation.
[10.39.54]
Et donc, que ce soit par qu'il y ait parti pris de la Chambre, mais ces partis pris ne sont pas
les mêmes. Nous avons soulevé différents points liés au parti pris de la Chambre, ce qui a
donné lieu à ce jugement injuste, et nous n'allons sûrement pas défendre la Chambre. Son
raisonnement pour aboutir à la conclusion selon laquelle les hommes mariés sous le
Kampuchéa démocratique n'ont pas été victimes du crime contre l'humanité d'autres actes
inhumains ayant pris la forme de violences sexuelles aurait certainement pu être plus
développé — le raisonnement.
De plus, selon nous, la Chambre n'avait non seulement pas de preuve franche d'un niveau de
gravité suffisant pour constituer le crime contre l'humanité, mais elle ne pouvait même pas non
plus déclarer, comme elle l'a fait, que ces hommes avaient souffert d'actes de violence
contraires à la dignité humaine.
[10.41.45]
Quoi qu'il en soit, et quoi qu'en dise l'Accusation encore aujourd'hui, comme nous l'avons
démontré dans nos écritures en réponse du 23 septembre 2019 — document portant la cote
F50/1 —, la Chambre ne pouvait en aucun cas entrer en voie de condamnation et l'Accusation
ne peut le faire non plus, ni en droit ni en fait.
Cela va au-delà de la compétence "ratione temporis" et les co-procureurs cherchent à
encourager la Chambre à faire du droit plutôt que de se fonder sur le droit qui existait à
l'époque ou, plutôt, c'était plutôt enfin, voilà, dans une démarche plus anachronique, pas

Chambres extraordinaires au sein des tribunaux cambodgiens Chambre de la Cour suprême Affaire n° 002/19-09-2007-CETC/CS 19 août 2021

1	plus militante que juridique, l'Accusation tente de vous — la Chambre de la Cour suprême —
2	faire créer du droit, au lieu de dire le droit tel qu'il existait à l'époque du Kampuchéa
3	démocratique.
4	[10.43.14]
5	Elle a conclu son mémoire d'appel en mettant en avant le fait que 11 pays, le Cambodge n'en
6	faisant pas partie, avaient commencé à reconnaître à partir des années 2000, après des
7	siècles de préjugés sexistes, que même les hommes, et pas seulement les femmes, pouvaier

siècles de préjugés sexistes, que même les hommes, et pas seulement les femmes, pouvaient être victimes de crimes sexuels, en introduisant dans leur code pénal des dispositions en ce sens. Voilà, tout est dit. L'Accusation vous dit elle-même que ce genre de comportement commence à peine à être criminalisé, à un tout petit niveau national, ce qui signifie qu'il était très, très loin de l'être au niveau international il y a 46 ans.

On voit donc mal comment ce type de comportement aurait pu être constitutif de crime contre l'humanité pendant le Kampuchéa démocratique, même sous l'incrimination fourre-tout d'"autres actes inhumains". Et ils devraient s'arrêter là.

Malgré tout, l'Accusation tente de vous convaincre que la qualification d'"autres actes inhumains" s'applique et que l'atteinte à la dignité humaine doit s'apprécier d'un point de vue purement objectif et sans preuve de souffrances. Encore une fois, cette appréciation est récente et n'existait pas à l'époque des faits. Et, même aujourd'hui, elle ne peut jamais être exclusivement objective, comme nous l'avons démontré dans nos écritures. Il faut donc toujours la preuve de graves souffrances.

[10.45.41]

L'Accusation, qui a la charge de la preuve, essaie donc opportunément de masquer le fait qu'elle n'a pas rapporté cette preuve. Il est d'ailleurs important de noter que les co-procureurs n'ont posé aucune question sur les souffrances des hommes au cours des débats quant aux faits.

1	Vu les contraintes de temps de cette audience, je ne peux pas entrer dans les détails des
2	éléments de preuve comme nous l'avons minutieusement fait à l'écrit. Je vous rappelle
3	simplement que 59 hommes ont témoigné à la barre des mariages sous à la barre des
4	mariages sous le Kampuchéa démocratique. Aucun de ces hommes aucune de ces
5	dépositions de ces 59 hommes ne permet d'établir de graves souffrances en raison de rapports
6	sexuels dans le cadre du mariage.
7	[10.47.02]
8	L'Accusation a mis en avant deux éléments de preuve qu'elle a qualifiés de preuves directes.
9	Quoi qu'elle en dise, le premier est une preuve indirecte et le second n'est pas une preuve — il
10	s'agit de l'opinion personnelle d'un expert, sans preuve précise à son soutien.
11	Quant au premier élément, la déposition de la partie civile Em Oeun dans le procès 002/01,
12	elle ne comportait aucune accusation relative aux faits de mariage. Il s'agit bien d'une preuve
13	indirecte puisque nous n'avions pas pu contre-interroger cet homme sur ces faits. Sa
14	déposition sur ces faits n'a donc, dans le procès actuel, pas plus de valeur qu'une déclaration
15	écrite en lieu et place d'un témoignage oral, c'est-à-dire une valeur probante extrêmement
16	faible et, en réalité, même nulle, puisqu'elle ne vient conforter aucun témoignage direct.
17	[10.48.35]
18	Ainsi, les arguments des avocats principaux pour les parties civiles pour défendre la crédibilité
19	et la fiabilité de Em Oeun sont inopérants. Même si la Chambre de première instance a pu
20	apprécier son comportement à l'audience dans le procès 002/01 et ses multiples
21	contradictions, elle n'a pas pu le faire sur les faits relatifs aux mariages puisqu'aucune équipe
22	de défense n'a pu l'interroger sur ces faits.
23	Quant aux éléments de preuve mis en avant par l'Accusation, ils ne sont pas pertinents. Ils
24	n'ont qu'une valeur probante extrêmement faible, même nulle, puisque, là encore, ils ne
25	peuvent conforter aucun témoignage direct.

1	[10.49.42]
2	Pour terminer, j'ajoute que si les avocats principaux pour les parties civiles avaient partagé les
3	préoccupations de l'Accusation et estimé que les intérêts des parties civiles avaient été lésés
4	par la conclusion de la Chambre de première instance, ils auraient interjeté appel, comme ils
5	en avaient la possibilité, suite à l'appel de l'Accusation. Mais ils ont choisi de ne pas le faire.
6	Monsieur le Président, Mesdames et Messieurs les juges, pour toutes les raisons juridiques et
7	factuelles que j'ai résumées, et malgré tout ce que vous avez entendu et que vous allez encore
8	entendre de l'autre côté de la barre aujourd'hui, vous n'avez pas d'autres choix que de rejeter
9	l'appel de l'Accusation. Alors que la Chambre pose des questions aux parties quant à
10	l'introduction de nouveaux éléments de preuve, nous n'avons pas vu à ce jour de nouveaux
11	éléments de preuve présentés devant la Chambre de la Cour suprême.
12	Merci.
13	M. LE PRÉSIDENT:
14	À présent, je laisse la parole aux juges pour leurs questions, s'il y en a.
15	[10.51.52]
16	M. LE JUGE MONG MONICHARIYA:
17	Bonjour à tous.
18	J'ai une question pour l'appelant, à savoir les co-procureurs.
19	Les co-procureurs ont fait référence aux genres et trois types dans notre société depuis 1979.
20	Les gens comprenaient le concept du viol, mais sans le comprendre totalement. Et donc, sur la
21	base des questions ou des arguments présentés par l'Accusation et les parties civiles,
22	j'aimerais demander aux co-procureurs de bien vouloir détailler quels documents ont été
23	produits depuis 1979 sur le sujet du viol des hommes dans le contexte des mariages forcés.
24	Ça, c'est ma première question.
25	[10.53.30]

1	J'ai une autre question. Les co-procureurs peuvent-ils expliquer à la Chambre la gravité et
2	l'échelle de cet acte? Et donc, quel est le fondement, comment fondez-vous votre opinion qu'il
3	s'agit d'un acte grave et à large échelle?
4	Mme HACKLER:
5	Je vous remercie Monsieur le juge. Si j'ai bien compris votre question, je pense que vous
6	posez une question sur des lois qui auraient été adoptées après 1979 et qui réprimeraient le
7	viol des hommes.
8	Dans nos écritures, nous avons "allongé" une liste de lois qui ont été adoptées dans différents
9	pays. J'aimerais porter à votre attention que ces situations ont été pénalisées ou réprimées
10	après le fait et donc, pour reprendre ce que vous avez dit dans le paragraphe 585 de l'arrêt
11	dans le dossier 002/1 — vous avez dit:
12	"L'émergence de normes de droits de l'homme, y compris celles dans le droit pénal
13	international, comme par exemple des normes contre les transferts forcés ou les disparitions
14	forcées"
15	[10.55.18]
16	C'était d'ailleurs le sujet que vous traitiez dans ce paragraphe.
17	" pourrait servir de confirmation supplémentaire de l'illégalité internationale du crime
18	reproché et peut être utilisé comme un outil pour évaluer si le comportement en question atteint
19	le niveau de gravité nécessaire. "
20	Il est dit aussi:
21	"Cependant, l'existence de normes plus précises en soi ne détermine pas la charte pour le
22	principe de légalité, mais, plutôt, permet de nous rendre compte de la gravité du sérieux,
23	plutôt, de ce comportement. "
24	[10.56.02]
25	Mais et on peut essayer de voir, pour la gravité, il faut voir d'autres comportements qui

1	avaient été semblables à l'époque, notamment la réduction en esclavage, et que le Le
2	contrôle de la sexualité de quelqu'un est un facteur qui indique une réduction en esclavage. Et
3	dans la discussion sur la torture, il avait aussi été établi que ce type de comportement cause
4	souffrance et douleur. Et nous avons nous pensons que la Chambre de première instance
5	aurait dû en conclure ainsi.
6	J'aimerais aussi reprendre les commentaires de ma collègue, de ma consœur, mardi. Et aussi,
7	en réponse aux moyens d'appel 171 et 172, où l'on parle des traités sur les droits
8	fondamentaux. Où il est mention de la violation ou de l'atteinte à la sexualité des personnes.
9	[10.57.01]
10	Donc notre argument est que le contrôle de la sexualité, l'autonomie sexuelle des personnes
11	est un droit fondamental, est un droit de l'homme de base, et ne devrait pas être C'est un
12	droit humain, ça n'a rien à voir avec les hommes ou les femmes. Et ce droit a été violé.
13	Et j'aimerais aussi porter votre attention à ceci, donc, les lois qui sont venues par la suite.
14	[10.57.26]
15	Le deuxième protocole additionnel aux Conventions de Genève entre en vigueur en 1977, le
16	Cambodge l'a signé en 1978 ou plutôt, non, non, à une date ultérieure. Et, à l'article 40, on
17	réprime différents types d'actes contre une personne, et ces actes comprennent les atteintes à
18	la dignité personnelle et les traitements dégradants et humiliants, le viol, la prostitution forcée
19	et toutes formes d'attaques indécentes. Et on ne fait pas référence aux genres, les hommes et
20	les femmes sont tous deux protégés contre ce type d'atteintes aux droits fondamentaux.
21	[10.58.16]
22	L'autre document que j'aimerais porter à votre attention, c'est celui qui traite de la prostitution
23	forcée. Je sais que, bon, au premier regard, vous pourriez penser que ce n'était pas ce qui
24	s'était produit à l'époque, mais si vous voyez les éléments du crime si vous considérez les
25	éléments du crime, plutôt, à la CPI — et c'est d'ailleurs une des sources que nous avons

1	ajoutées à notre liste —, donc, il s'agit là maintenant d'un crime énuméré à la CPI.
2	Et les éléments qui doivent être satisfaits, c'est l'exploitation de la sexualité d'une personne
3	pour un bénéfice et qui viole la dignité de cette personne. Eh bien, nous disons que c'est
4	exactement ce qu'a fait le Kampuchéa démocratique.
5	Bon, ce n'était pas un bénéfice pécuniaire traditionnel, que l'on associe souvent avec la
6	prostitution, mais ils exploitaient la sexualité du peuple pour un objectif ou pour un bénéfice qui
7	était d'augmenter la population pour que le Cambodge ait 20 millions d'habitants pour
8	construire et défendre le pays à son plein potentiel.
9	J'espère que cela répond à votre question, Monsieur le juge, je ne sais pas si c'est exactement
10	ce que vous vouliez ce que vous nous demandiez.
11	[11.00.01]
12	M. LE JUGE MONG MONICHARIYA:
13	Merci au co-procureur.
14	J'aimerais avoir un éclaircissement supplémentaire concernant cette question. Est-ce que vous
15	pourriez dire s'il y a des documents qui démontrent les souffrances des hommes, parce qu'on
16	parle souvent des mariages forcés, donc, après la chute du Kampuchéa Démocratique?
17	Est-ce que vous pourriez confirmer qu'il y a des documents qui mentionnent la question que je
18	viens de mentionner?
19	Merci.
20	Mme HACKLER:
21	Je crois que la preuve la plus importante, eh bien, ça concerne Em Oeun, c'est la déposition
22	dont j'ai donné lecture et il — alors, je vais vérifier la cote: E1/1113.1, 15h57 — et il parle de
23	sa souffrance encore aujourd'hui. Il a souffert pendant deux semaines lorsqu'il était encore en
24	train de décider s'il allait consommer son mariage. Et encore aujourd'hui, il éprouve des
25	souffrances, il n'arrive pas à oublier ce crime.

1	[11.01.53]
2	Mais il ne s'agit pas simplement de savoir s'il y a encore une souffrance maintenant.
3	Paragraphe 322 du jugement d'appel, eh bien, la souffrance n'a pas besoin d'être permanente
4	s'il y a eu un traumatisme au moment du crime qui est suffisamment important, eh bien c'est
5	tout ce qui est besoin de démontrer.
6	Mme LA JUGE CLARK:
7	Merci.
8	J'ai une question (inaudible) il y a une certaine trépidation et découle de l'argument de Me
9	Guissé qui a été fait il y a trois jours, et je crois que j'ai demandé l'aide de tout un chacun. Alors
10	il m'a semblé que tout le monde avait une réponse, sauf moi. Ça, c'est la difficulté que je
11	rencontre.
12	[11.03.16]
13	Un juge peut éprouver une compassion, une empathie envers les victimes, mais là, on parle de
14	crime contre l'humanité et du droit. Et Me Guissé l'a dit, ce n'est pas suffisant lorsque l'on
15	reconnaît un crime contre l'humanité qui n'était pas précédemment décrit.
16	Nous sommes toujours tenus par les limites de la légalité. Donc, la difficulté que j'éprouve
17	personnellement — ne parlons pas de la compassion, de l'empathie —, c'est que, en 1975,
18	seules les sociétés les plus ouvertes reconnaissaient la souffrance des hommes dans un
19	environnement coercitif sur le plan sexuel.
20	Est-ce que nous ne sommes pas strictement limités par le principe de légalité?
21	C'est le problème que je rencontre. Je sais que c'est un problème difficile et je pose la question
22	à tout le monde. Et ce n'est pas une question facile à résoudre pour un juge. Merci.
23	[11.04.48]
24	Mme HACKLER:
25	Merci juge Clark, vous avez tout à fait raison, c'est un problème qui est difficile de résoudre, je

1	ne sais même pas si je vais pouvoir apporter une réponse complète. Et si ce n'est pas le cas,
2	eh bien, j'espère que l'on pourra continuer à parler de ça pendant la période de questions cet
3	après-midi. Mais de façon générale, j'aimerais vous orienter vers le document F36, paragraphe
4	584 du jugement d'appel. Là, vous trouverez qu'en ce qui concerne la légalité, il n'est pas
5	obligatoire qu'un comportement spécifique ait été pénalisé en vertu du droit international de
6	façon spécifique, parce que cela enlèverait l'effectivité de la catégorie résiduelle d'autres actes
7	inhumains et ça la rendrait futile.
8	[11.05.41]
9	Donc, ce que l'on peut identifier, c'est de voir s'il y a une articulation de droit — est-ce qu'il y a
10	une interdiction, mais qui était applicable à l'époque? Je crois que ça, c'est la norme à laquelle
11	nous devons nous en tenir, plutôt que d'essayer de trouver une loi qui décrirait un
12	comportement particulier. Parce que dans ce cas-là, on ne pourrait pas prévoir quel type de
13	crime pourrait correspondre à quelle catégorie.
14	Alors j'espère que ça répond à votre question. Merci.
15	[11.06.19]
16	Mme LA JUGE CLARK:
17	Alors oui, je sais que vous nous avez renvoyés à l'article de la Convention de Genève et que
18	vous disiez que ça s'appliquait à tous les sexes, mais mon problème — et c'est un problème
19	grave —, est-ce que vous pourriez dire que le développement des normes internationales en
20	75 avait atteint ce stade où les avocats, les juristes et les gens ordinaires pouvaient faire une
21	lecture de ce droit international comme étant indifférencié sur le plan des sexes?
22	Mme HACKLER:
23	Ah oui, alors on sait qu'il y avait des rapports sexuels forcés, sans le consentement des
24	protagonistes, et ça, en 75, c'était contraire à la loi et c'était prévisible.
25	Est-ce que la traduction vous est parvenue?

25

Chambres extraordinaires au sein des tribunaux cambodgiens Chambre de la Cour suprême Affaire n° 002/19-09-2007-CETC/CS 19 août 2021

1	Alors, est-ce que c'est la question principale, savoir que le KD forçait les gens à avoir des
2	rapports sexuels sans leur consentement? Ça, ça ne devrait pas être spécifique sur le plan des
3	sexes, ça s'applique à tout le monde. Et je crois que ça, c'était compris de façon universelle, à
4	l'époque des crimes. Comme je l'ai dit auparavant, que nous pourrons développer un petit peu
5	plus ce point cet après-midi.
6	[11.08.52]
7	Me HIRST:
8	Alors, peut-être que je pourrais ajouter quelques mots, si vous m'y autorisez, en ce qui
9	concerne l'appel des co-procureurs, mais également parce que vous avez soulevé la question
10	de l'appel de Khieu Samphan. Et c'est une question d'importance qui concerne les mariages
11	forcés, donc, ça concerne également l'appel de Khieu Samphan. Et je ne suis pas sûre que la
12	réponse que j'ai donnée mardi était absolument complète. Donc, notre position c'est que, suite
13	à la jurisprudence des juges dans le dossier 1, eh bien, on peut se référer à la gravité des
14	crimes.
15	[11.09.36]
16	Je crois que c'est tout à fait important. Il faut que l'on examine les crimes contre l'humanité qui
17	étaient énumérés à l'époque. Et la question qui se pose alors, c'est lorsqu'on regarde ces
18	crimes contre l'humanité qui étaient énumérés à l'époque, et en tenant compte de toutes les
19	circonstances de ces crimes, pouvons-nous dire qu'ils étaient semblables?
20	Et donc, j'aimerais développer quelques points que j'ai mentionnés mardi. Il y avait des crimes
21	qui existaient déjà en 75 — crimes contre l'humanité — qui étaient semblables de par leur
22	nature et leur gravité. Et donc, réduction en esclavage, torture, c'est ce que les co-procureurs
23	ont dit et nous sommes d'accord.
24	[11.10.22]

La réduction en esclavage, c'est une perte d'autonomie, et c'est tout à fait semblable à ce dont

1	nous parlons lorsque nous parlons des mariages forcés. Évidemment, la torture, les violences
2	sexuelles, ça un lien évident.
3	Et pour revenir aux critères, la question c'est est-ce que les actes que nous examinons
4	maintenant étaient aussi graves que des crimes contre l'humanité à jurisprudence?
5	Le (inintelligible) du Tribunal de l'ex-Yougoslavie dit que Alors vous pouvez regarder toutes
6	les circonstances des crimes pour essayer d'apprécier s'ils sont aussi graves que les crimes
7	qui existaient déjà, les crimes contre l'humanité. Et nous avons parlé beaucoup de la
8	souffrance des victimes — ça, c'est notre rôle.
9	Ça, c'est l'un des facteurs qui peut être pris en considération pour apprécier la gravité, mais il y
10	a d'autres facteurs — la nature très large, la durée de ces crimes.
11	[11.11.25]
12	Et je crois que l'on doit mettre l'accent, ce sont des crimes qui ont un impact de longue date.
13	Même si le Kampuchéa Démocratique n'a duré que très peu de temps, le contexte dans lequel
14	ces crimes se sont produits — et les co-procureurs l'ont dit —, les mariages, les violences
15	sexuelles, ne peuvent pas être pris de façon isolée l'un par rapport à l'autre, mais également
16	dans le contexte des événements qui se sont produits.
17	Donc, on peut utiliser cet élément de gravité et, bien évidemment, un autre critère, c'est le
18	principe des droits de l'homme. C'est Kupreškić, l'affaire Kupreškić du Tribunal de l'ex-
19	Yougoslavie, où on pouvait dire qu'on peut on pouvait donc se référer aux principes des
20	droits de l'homme. Donc, ça, c'est une approche supplémentaire, on peut ajouter cette
21	référence, mais au final, la question principale, c'est examinons les autres crimes contre
22	l'humanité qui existaient à l'époque, et de voir quelle est la nature et de voir quelle est leur
23	similitude, et donc de reprendre tout cela dans le contexte des comportements de la conduite
24	pendant le KD. Et donc, on peut tout à fait s'attendre à ce que ces comportements fussent
25	criminels.

1	[11.12.51]
2	Et dernier point, concernant l'appel des co-procureurs, bien évidemment, ces crimes ne sont
3	pas spécifiques sur le plan des sexes — les crimes également, les chefs d'accusation, tout
4	cela n'était pas spécifique sur le plan des hommes et des femmes. Donc, là, je pense qu'on ne
5	peut pas non plus faire cette différence.
6	Merci.
7	M. LE PRÉSIDENT:
8	S'il n'y a pas d'autres questions, nous pouvons partir en pause-déjeuner. Et j'aimerais informer
9	toutes les parties que l'audience cet après-midi va reprendre à 13h30.
10	Sécurité, merci de bien vouloir raccompagner l'accusé à sa cellule et de le ramener dans le
11	prétoire à 13h15.
12	La séance est suspendue.
13	(Suspension de l'audience: 11h14)
14	(Reprise de l'audience: 13h28)
15	LE GREFFIER:
16	Veuillez vous lever.
17	M. LE PRÉSIDENT:
18	Veuillez vous asseoir.
19	Reprise de l'audience. Greffier?
20	LE GREFFIER:
21	Monsieur le Président, Mesdames et Messieurs les juges, toutes les parties à l'audience son
22	présentes.
23	M. LE PRÉSIDENT:
24	Prochain point à notre ordre du jour, une période est allouée aux dernières questions des
25	juges. Vous avez donc la parole si vous avez des questions.

1 [13.30.23] 2 M. LE JUGE SOM SEREYVUTH: 3 Merci, Monsieur le Président. 4 J'ai une question à poser. La jurisprudence du tribunal pénal international relative à la 5 déclaration de culpabilité dans le cas de Khieu Samphan, qui a été condamné à la réclusion à 6 perpétuité dans le jugement 002/01 — confirmée en appel. Dans le dossier 002/02, nous ne 7 connaissons toujours pas quelle sera la teneur de l'arrêt, mais s'il y a des motifs de condamner 8 Khieu Samphan à la réclusion à perpétuité, et renvoyant à différentes questions posées par les 9 juges, notamment celle du juge Jayasinghe quant à l'âge de l'accusé, est-il possible de réduire 10 la peine? Existe-il une jurisprudence à cet effet dans les autres tribunaux internationaux et 11 tribunaux ad hoc? 12 [13.32.07] Mme HOLLIS: 13 14 Merci, Monsieur le juge. Si vous me donnez quelques instants, j'aimerais pouvoir discuter avec 15 mes confrères. 16 (Courte pause) 17 Merci pour la question, Monsieur le juge. 18 Notre position, comme nous l'avons expliquée hier, est que la gravité des crimes peut mériter 19 une peine de réclusion à perpétuité, peu importe l'âge de l'accusé. Et nous avons suggéré que 20 la Chambre de première instance a procédé à la bonne évaluation, le bon examen de la gravité 21 des crimes, et a pondéré les facteurs pour la détermination de la peine et que la Chambre a 22 conclu correctement qu'une peine de réclusion à perpétuité était appropriée, compte tenu de la 23 gravité des crimes dont l'appelant a été déclaré coupable dans le deuxième dossier. 24 [13.33.45] 25 Et c'était des crimes distincts de ceux pour lesquels il a été déclaré coupable dans le premier

Chambres extraordinaires au sein des tribunaux cambodgiens Chambre de la Cour suprême Affaire n° 002/19-09-2007-CETC/CS 19 août 2021

procès. Dans ce deuxième procès, ces crimes incluaient le génocide et d'autres violations graves de normes internationales de comportement.

Et donc, la question dont la Chambre de la Cour suprême est saisie est de savoir si la Chambre de première instance a profité de sa discrétion, a abusé de sa discrétion en donnant... en déterminant une peine de réclusion à perpétuité. Nous sommes d'avis que la Chambre de première instance a bel et bien condamné l'accusé à la réclusion à la perpétuité après un long examen. Et lorsque l'on considère le caractère approprié d'une peine, il faut considérer les objectifs de la peine, ce qui inclut une sanction et une responsabilité pour des violations graves de normes mondiales de comportement.

[13.35.01]

Et nous suggérons aussi que la Chambre... nous espérons que les juges de la Chambre garderont à l'esprit que les procès sont faits auprès des vivants, mais les crimes dont l'appelant a été coupable incluent la mort de centaines de milliers ou plus d'un million de personnes, qui eux n'ont jamais eu la possibilité d'une longue vie, de vivre jusque dans leurs 90 ans et de profiter de leur vie familiale après être passé à l'âge senior. Et donc, la sanction, la punition est un objectif approprié — c'est quelque chose qui doit être examiné. Nous pensons que la Chambre de première instance l'a bien évalué et nous sommes d'avis que votre test, les juges en appel, est de voir... — compte tenu des crimes dont il a été déclaré coupable et compte tenu de l'application des facteurs de détermination de la peine, la Chambre de première instance a-t-elle dépassé son pouvoir d'appréciation en déclarant ou en déterminant les peines de réclusion à perpétuité?

[13.36.19]

Il n'y a pas d'autres cas dans la jurisprudence internationale où le même individu a reçu deux peines de réclusion à perpétuité. Nous ne sommes pas au courant d'une telle jurisprudence.

Nous espérons que cela peut vous aider. Merci.

Chambres extraordinaires au sein des tribunaux cambodgiens Chambre de la Cour suprême Affaire n° 002/19-09-2007-CETC/CS

	19 aout 2021
1	Me GUISSÉ:
2	Monsieur le Président, avec votre autorisation, je voulais répondre aujourd'hui sur la question
3	des références qui m'ont été demandées par la Chambre de la Cour suprême et je suis prête,
4	si vous le souhaitez maintenant, à donner les références de ces éléments à décharge que
5	nous estimons que la Chambre ignorait.
6	M. LE PRÉSIDENT:
7	De combien de temps avez-vous besoin pour faire ces références? Avez-vous besoin de
8	beaucoup de temps?
9	[13.38.31]
10	Me GUISSÉ:
11	Je ne prendrai pas tout le temps de la Chambre alloué aux questions si la Chambre a d'autres
12	questions, donc Mais je pense qu'il me faut au moins une quinzaine de minutes pour donner
13	les références à une vitesse normale.
14	M. LE PRÉSIDENT:
15	Nous vous accordons dix minutes. Vous pouvez les prendre maintenant.
16	Me GUISSÉ:
17	Je vous remercie, Monsieur le Président.
18	Donc, en réponse à la question de la Chambre, pour donner des références d'éléments à
19	décharge ignorés ou déformés par la Chambre, c'est un point essentiel, en rappelant quand
20	même que le principe, dans un procès pénal, c'est que la charge de la preuve est le fardeau de
21	l'Accusation, et que la Chambre aurait dû établir ses conclusions au-delà de tout doute
22	raisonnable.
23	[13.39.49]
24	Ce qui s'est passé, c'est que les conclusions de l'Accusation reprises par la Chambre sont des

déductions, des suppositions, mais pas une démonstration objective des actes causés par

2

3

4

5

6

7

8

9

10

11

12

13

14

15

16

17

18

19

20

21

22

23

24

25

Chambres extraordinaires au sein des tribunaux cambodgiens Chambre de la Cour suprême Affaire n° 002/19-09-2007-CETC/CS 19 août 2021

Khieu Samphan. Comme je le disais hier, la question qui est toujours mise en avant, c'est qu'il ne pouvait pas ne pas savoir. Or, ce n'est pas à l'appelant de démontrer qu'il ne savait pas ou qu'il n'a pas contribué à une politique criminelle, c'était à l'Accusation de le faire et c'était à la Chambre de s'appuyer sur des éléments objectifs du dossier. Ce qui m'amène à une première série de références. Dans notre mémoire d'appel, nous avons consacré une partie à comment la Chambre a utilisé la notion du Centre du Parti pour parler de façon générale de tous les dirigeants, en y incluant Khieu Samphan, alors même qu'il ressort du dossier qu'il avait un certain nombre de fonctions qui étaient limitées. [13.40.57] Je renvoie ici au mémoire d'appel, paragraphes 704 à 715. Nous avons également indiqué dans ces paragraphes — il me semble que je les avais déjà donnés — sur la question de l'absence de liens entre Khieu Samphan et les crimes. Ensuite, nous avons donné la méthode avec laquelle la Chambre avait inclus Khieu Samphan dans cette notion de Centre du Parti aux paragraphes 716 à 751 du mémoire d'appel. Or, c'était important de rappeler quels sont éléments au dossier dans lesquels on montre les pouvoirs limités de Khieu Samphan et les informations auxquelles il disait avoir accès. Je renvoie ici à la déposition de Short telle que nous l'avons utilisée à plusieurs reprises tout au long du procès, que ce soit dans le procès 2/1 ou dans le procès 2/2, et je renvoie à notre mémoire d'appel — paragraphes 1736 et 1748, notamment —, qui cite une déposition de Philippe Short au PV de l'audience E1/189.101, dans laquelle il indique bien que certaines questions n'étaient débattues que dans le cercle intérieur du PCK, dont Khieu Samphan ne faisait pas partie. [13.42.36] Je renvoie également aux paragraphes 1738 et suivants de notre mémoire d'appel, dans lequel

2

3

4

5

6

7

8

9

10

11

12

13

14

15

16

17

18

19

20

21

22

23

24

25

Chambres extraordinaires au sein des tribunaux cambodgiens Chambre de la Cour suprême Affaire n° 002/19-09-2007-CETC/CS 19 août 2021

nous avons fait une analyse du contenu des PV du Comité permanent pour bien mettre en lumière que lorsque la Chambre a conclu que Khieu Samphan savait tout ce qui se passait au Kampuchéa démocratique parce qu'il aurait assisté à des réunions du Comité permanent, c'est faux. Et précisément, aux paragraphes 1739 de notre mémoire d'appel et suivants, nous avons bien indiqué que dans le contenu de ces PV de réunion entre 1975 et 1976, rien ne permettait de conclure à la connaissance des crimes pendant cette période. Et je renvoie particulièrement à la note de bas de page et les éléments qui y figurent, 3360, de ce paragraphe 1739. [13.43.37] Autre référence — et peut-être, pour rebondir sur la question de Madame la juge Clark d'hier, sur la question que si tout n'est pas débattu librement au sein du Comité permanent, où est-ce que c'est débattu? Je n'ai pas de réponse totale à cette question puisque précisément, le principe du secret a été rappelé à la fois par leng Sary, à la fois par Nuon Chea — et je renvoie à ce sujet à notre mémoire d'appel, aux paragraphes 1751 et 1752, où la Chambre, comme... nous notons que la Chambre avait elle-même conclu au départ que les décisions du Comité permanent n'étaient pas prises unilatéralement par Pol Pot, mais collectivement, et que dans le même temps, elle avait indiqué que Pol Pot et Nuon Chea exerçaient le pouvoir de décision suprême. Donc, pour nous, c'est un élément qui avait été noté par la Chambre — je renvoie encore une fois aux paragraphes 1751 à 1752 de notre mémoire — et qui démontre que la Chambre avait quand même conclu qu'il y avait des choses qui se passaient même en dehors du Comité permanent. avec un cercle plus restreint. [13.45.02] Et c'est bien pour ça que la notion de dire — comme l'Accusation et la Chambre l'ont fait —, de dire que la proximité physique avec les membres du Comité permanent, cela veut dire qu'il y a

Chambres extraordinaires au sein des tribunaux cambodgiens Chambre de la Cour suprême Affaire n° 002/19-09-2007-CETC/CS 19 août 2021

une connaissance sur tout ce qui se passe et toutes les décisions qui sont prises, c'est également faux. Particulièrement en ce qui concerne le rôle limité de Khieu Samphan — et là encore, il y a des éléments de preuve très clairs au dossier que la Chambre a ignorés.

J'ai parlé du principe du secret. Je renvoie à l'interview de leng Sary par Steve Heder — document E3/89 —, également confirmé par les déclarations de Nuon Chea — nous renvoyons notamment à ses déclarations E1/22.1, lorsqu'il était interrogé par la Chambre sur la réunion d'évacuation ou, entre parenthèses, il avait bien indiqué, confirmant les déclarations de Khieu Samphan, que celui-ci n'avait pas participé à cette décision d'évacuation. La Chambre n'en avait pas tenu compte dans 2/1, mais c'est quand même important de rappeler que ces éléments étaient au dossier.

## [13.46.11]

Pour revenir spécifiquement aux éléments concrets qui montrent les limites des informations de Khieu Samphan, je vous renvoie à notre mémoire d'appel, paragraphes 725-726, où nous analysons la question de la communication entre le Centre du Parti et les zones. Et ça, c'est essentiel sur cette question de communication, parce que j'ai encore entendu hier, lors des réquisitions du co-procureur international, nombre de fois, il indique que Khieu Samphan savait parce que des informations, des rapports remontaient au Centre du Parti.

Or, il est très clair au dossier — et notamment, je vous renvoie à la note de bas de page 3104, où des personnes, où on a des témoignages des personnes qui s'occupaient des télégrammes et de transmettre les télécommunications et les rapports, et qui dit bien qu'il y avait deux canaux différents: un avec des messages codés qui allaient à un certain nombre de membres du Comité permanent limité, notamment Pol Pot et Son Sen sur les questions militaires et de sécurité, et que, en revanche, les télégrammes et les messages qui parvenaient à Khieu Samphan n'étaient que des éléments non codés en lien avec ses activités de distribution de vivres et de matériel dans les zones.

5

6

7

8

9

10

11

12

13

14

15

16

17

18

19

20

21

22

23

25

Chambres extraordinaires au sein des tribunaux cambodgiens Chambre de la Cour suprême Affaire n° 002/19-09-2007-CETC/CS 19 août 2021

[13.47.34]

Donc ça, c'est un élément qui a été parfaitement ignoré par la Chambre, qui l'avait pourtant constaté à un autre endroit, mais qui n'en a pas tiré les conséguences quand il s'agit ensuite

4 d'évoquer ce que savait le Centre du Parti en y incluant Khieu Samphan.

Ce qui est sûr aussi, c'est que les activités de centres de sécurité et des différents sites de

travail ne figurent pas dans les PV du Comité permanent sur lesquels la Chambre s'est fondée.

Je voulais également mentionner hier, le seul moment où apparaît le nom d'un site de travail,

c'est l'aéroport de Kampong Chhnang, et comme je vous l'ai démontré hier, à aucun moment

on ne parle de conditions de travail sur ce site.

[13.48.23]

Et sinon, aucun des autres sites concernés par le procès 2/2 ne figure à un quelconque

moment sur les PV du Comité permanent — et d'ailleurs, la preuve, peut-être la démonstration

la plus importante en est que si ça avait été le cas, l'Accusation n'aurait pas manqué de le

mentionner. Or, ça n'apparaît pas. Et là, je vous renvoie à... (inaudible) pour prendre par

exemple l'exemple de S-21 — lui non plus n'est jamais mentionné sur les PV du Comité

permanent. Et je vous renvoie aux paragraphes 1741 et suivants de notre mémoire d'appel.

Alors, la position unique dont a parlé l'Accusation et sur laquelle s'est fondée la Chambre, elle

est en réalité une position à part — et ça, nous l'avons toujours dit. Et là, je vous renvoie

encore une fois à la déposition de l'expert Short, telle que nous l'avons rappelée dans notre

mémoire d'appel, au paragraphe 1747, avec les notes de bas de pages correspondantes. Là

encore, c'est important de se rappeler que parmi le peu de témoins — les sept que nous

avions demandés dans le procès 2/2 —, la Chambre nous a refusé l'audition de Short sur le

procès 2/2.

24 [13.49.44]

Et donc, cette note de bas de page de cette fameuse... de ce paragraphe 1747, nous

2

3

4

5

6

7

8

9

10

11

12

13

14

15

16

17

18

19

20

21

22

23

24

25

Chambres extraordinaires au sein des tribunaux cambodgiens Chambre de la Cour suprême Affaire n° 002/19-09-2007-CETC/CS 19 août 2021

renvoyons également à l'analyse dans notre mémoire d'appel 2/1 et à son paragraphe 547. Nous avions également renvoyé à notre mémoire final E295/6/4, au paragraphe 265, donc là où il y avait une analyse de quel était le pouvoir et la situation de Khieu Samphan aux côtés des membres du Comité permanent, et non pas au sein du Comité permanent. Un autre élément à décharge que la Chambre n'a pas pris en compte est la guestion du PV de la réunion du 30 mars 1976 qui a été cité et recité par l'Accusation. Et nous indiquons que la Chambre a complètement ignoré ce que les experts ont dit au sujet de ce PV. Pourquoi il est utilisé par l'Accusation? C'est pour dire que Khieu Samphan faisait partie du Comité central ce PV de cette décision du 30 mars 1976 est un PV du Comité central, donc il était au courant des arrestations qui sont mentionnées dans ce PV. Ou... enfin, ce n'est pas des arrestations, mais de la politique de certaines arrestations à ce moment-là. [13.51.04] En réalité — et ça, je vous renvoie au paragraphe 1717 de notre mémoire d'appel —, il est important de se souvenir que deux des témoins experts ont expliqué qu'en réalité, même si c'était intitulé Comité central, il s'agissait d'un PV du Comité permanent, compte tenu du contenu. Et ces deux experts sont Philippe Short, qui le dit au PV d'audience E1/189.1, mais aussi — et ça a son importance —, c'est quelque chose qui a été dit dans la déposition de Monsieur Craig Etcheson dans le procès 1, dans le procès Duch. Et ça, c'est à l'audience, c'est noté dans le jugement Duch, au paragraphe 103, où il a indiqué lui-même que ce PV était en réalité un PV du Comité permanent. Et c'est important de le relever parce que Monsieur Craig Etcheson est un expert qui a travaillé au sein du Bureau des co-procureurs. [13.52.07] Autre élément ignoré par la Chambre, l'absence de liens de Khieu Samphan avec les crimes à S-21. Je renvoie aux paragraphes 710 à 711 de notre mémoire d'appel en rappelant que Duch, s'il a mentionné une rencontre juste la veille de la fuite du gouvernement du KD à l'extérieur au

Chambres extraordinaires au sein des tribunaux cambodgiens Chambre de la Cour suprême Affaire n° 002/19-09-2007-CETC/CS 19 août 2021

moment de l'invasion par les troupes vietnamiennes, auparavant, il avait indiqué n'avoir jamais rencontré Khieu Samphan. À tout le moins, il y avait une contradiction dans son témoignage, mais en tout état de cause, même s'il l'avait vu la veille, cela ne pouvait pas permettre de conclure que Khieu Samphan connaissait l'existence et le fonctionnement de S-21.

Et d'ailleurs, en réalité, la Chambre n'avait pas besoin de cet élément pour conclure, puisqu'elle avait déjà décidé que Khieu Samphan le savait — et ça se voit au paragraphe 2373 des motifs de son jugement, où elle dit: "En outre, il était probablement au fait de la pratique de la torture à S-21, dès lors qu'il assistait et participait régulièrement aux réunions du Comité permanent".

[13.53.27]

Donc, non seulement elle fait une affirmation d'une probabilité, mais de surcroît, qui est contraire à la preuve puisque, comme je vous l'ai indiqué, à aucun moment on ne parle de S-21 dans les réunions... dans les PV de réunions du Comité permanent.

Autres références sur lesquelles j'attire votre attention, sur la question des coopératives et de la connaissance par Khieu Samphan de ce qui s'y passait ou de la politique qui aurait visé à faire des mauvais traitements à l'égard de la population. Je renvoie à notre mémoire d'appel, paragraphe 1507, où nous parlons notamment de Steve Heder — lui aussi un expert dont nous avions demandé la comparution, que l'on nous a refusée — et qui avait, dans le cadre du procès 2/1, fait une déposition dans laquelle il indiquait que les zones ou les bases envoyaient des faux rapports à Phnom Penh sur les quantités de riz qui étaient produites — pour ne pas, peut-être, montrer les problèmes qu'il y avait — et que les décisions du Centre du Parti "prises à Phonm Penh" étaient faites en fonction parfois d'informations erronées qui leur étaient envoyées. Et notre mémoire d'appel, paragraphe 1507, renvoie également à nos conclusions finales, notre mémoire final dans 2/2, paragraphe 1173.

[13.54.58]

Chambres extraordinaires au sein des tribunaux cambodgiens Chambre de la Cour suprême Affaire n° 002/19-09-2007-CETC/CS 19 août 2021

1	Sur la politique à l'égard des coopératives également, je renvoie à notre mémoire d'appel,
2	paragraphe 1503, qui renvoie lui-même à nos conclusions finales, paragraphes 1171, 1174,
3	1168, et qui sont des paragraphes importants puisqu'on analyse ce qui avait été dit et ce qui
4	ressort de certains documents sur les consignes qui avaient été données de prendre soin de la

population. Et notamment un document — E3/750.1 —, une revue révolutionnaire —

"Jeunesse révolutionnaire", à l'ERN notamment en français 00525849.

Nous renvoyons également à la question de l'exportation du riz — paragraphe 1506 de notre mémoire d'appel, qui lui aussi renvoie à des développements de notre mémoire final dans 2/2, et notamment à une déclaration — E3/4589 — de François Ponchaud, dont nous avions demandé la comparution qui nous a été refusée.

[13.56.15]

Très brièvement, hier, je vous ai mentionné que Duch parlait d'une sanction qui avait été faite à Pang qui avait... en contradiction avec ses principes du PCK, surveillait des couples après leur mariage. Et vous retrouverez toutes les références à notre mémoire d'appel, paragraphes 1353 et 1354. La Chambre a écarté d'un revers de la main cette partie de la déposition de Duch parce que, bizarrement, elle était à décharge, alors que tout le reste, même lorsqu'il évoque la torture... des déclarations sous la torture, "sont" utilisées, mais là, la Chambre l'a rejetée au motif que cela était contraire à de la preuve qui avait été présentée devant la Chambre.

Et là, encore une fois, la question n'est pas de savoir est-ce qu'il y a eu de la surveillance. Il y a peut-être eu des surveillances, mais la question n'est pas de savoir s'il y en a eu, la question était de savoir si c'était des consignes qui venaient du Centre du Parti. Et nous le contestons. Je renvoie aussi sur le mariage, aux paragraphes 1271, 1272 de notre mémoire d'appel, sur la question des dérives dans l'application de la réglementation.

[13.57.43]

Nous renvoyons également sur la question de l'accroissement de la population, qui n'a jamais

2

3

4

5

6

7

8

9

10

11

12

13

14

15

16

17

18

19

20

21

22

23

24

25

Chambres extraordinaires au sein des tribunaux cambodgiens Chambre de la Cour suprême Affaire n° 002/19-09-2007-CETC/CS 19 août 2021

été mis en avant, comme le dit l'Accusation ou la Chambre, par le biais du mariage, mais par le
biais de plein de mesures, qui étaient la lutte — en tout cas, c'était le projet —, la lutte contre la
mortalité infantile enfin, il y avait un certain nombre d'éléments qui étaient mis en avant et qui
ont été complètement ignorés par la Chambre. Et là, je renvoie à notre mémoire d'appel, au
paragraphe 1224, et notamment la note de bas de page 2305 qui renvoie également aux
conclusions finales dans le dossier 2/2, paragraphe 2434.
[13 58 28]

[13.58.28]

Ensuite, c'est quand même important de le rappeler que la Chambre avait entendu deux expertes sur la question des mariages.

Une experte, Mme Nakagawa, qui avait été sollicitée à la demande de l'Accusation, et une autre experte, Mme Peg Levine...

Je vais essayer d'aller plus doucement.

... une autre experte, Mme Peg Levine. Et toutes les deux ont conclu en fonction de leurs recherches que s'il y avait pu y avoir des mariages forcés, elles ne pouvaient pas conclure au vu de leurs recherches complètement indépendantes qu'il y avait une politique nationale de mariages forcés. Et là, je renvoie à notre mémoire d'appel, paragraphe 1209.

La Chambre a également écarté leurs dépositions.

[13.59.19]

Je rappelle aussi... Je renvoie au développement des paragraphes 1239 à 1241 de notre mémoire d'appel sur les propos de Ruos Suy, qui sont utilisés par la Chambre comme venant en corroboration de la partie civile Chea Deap. Or, comme vous le verrez — et notamment lorsqu'on prend les déclarations de Ruos Suy qui sont citées en note de bas de page —, on voit qu'il dit qu'il y avait des organisations de rencontres de jeunes hommes et femmes pour qu'ils puissent se voir avant de se marier, et la possibilité de refuser. Donc, ça, c'est important de le noter, parce que je pense que je l'avais mentionné, mais sans donner les références.

Chambres extraordinaires au sein des tribunaux cambodgiens Chambre de la Cour suprême Affaire n° 002/19-09-2007-CETC/CS 19 août 2021

[14.00.11]

Enfin, toujours à propos du témoignage de Ruos Suy — j'en profite puisque j'en parle —, il est important que lui, qui a assisté à plusieurs formations dans lesquelles il a dit que Khieu Samphan est intervenu, n'a jamais évoqué Khieu Samphan évoquant les mariages, mais a au contraire indiqué — et là, je renvoie notamment à notre mémoire final, donc 2/1, paragraphe 281, qui avait été cité aussi dans le cadre des déclarations de Ruos Suy, où il indique qu'il n'a jamais vu Khieu Samphan parler d'autre chose que des questions d'administration. Et ça se retrouve aussi, je pense, dans son PV d'audition E3/10620.

[14.01.00]

Et pour terminer, je rappelle que dans le cadre du procès 2/2, la Chambre avait organisé ce qu'elle a appelé des audiences de documents, c'est-à-dire des audiences où elle invitait les parties à présenter les documents qu'elle jugeait utiles à leur position. Et force est de constater que très peu de documents ont été utilisés par la Chambre... — que nous avions demandés, ou alors absolument pas... des parties, enfin des éléments à décharge que nous avions mentionnés ont été complètement ignorés, y compris lorsqu'il s'agissait des témoins dont nous avions demandé la comparution dans le procès 2/2 et qu'elle nous avait refusés.

Et je vais me focaliser sur quelques exemples de ces documents.

Nous avions notamment évoqué François Ponchaud — au document E243.1 — et c'est évoqué dans le transcript de l'audience E1/294.1, vers 13h33. Toujours François Ponchaud, pour un document E3/4589, que nous évoquions à l'audience E1/391.1, vers 11h05. Également, un livre de Steve Heder — document E3/9995, évoqué à l'audience E1/39131, vers 11 h 26. Un autre document (inaudible) E3/4527 évoqué à l'au...

(Problème technique)

Me GUISSÉ:

On m'indique qu'il n'y a pas eu de traduction, donc, je vais reprendre. Je ne sais pas à quel

1	moment, donc je Un document, donc, de Steve Heder — E3/4527 —, évoqué à l'audience
2	E1/515.1, à 10h31, 10h33 et 10h37. Je précise que la raison pour laquelle j'indique les horaires
3	de ces PV d'audience, c'est que figurent les extraits exacts des éléments que nous souhaitions
4	mettre en avant et que jamais ces éléments n'ont été envisagés ni même discutés par la
5	Chambre, même si par ailleurs, elle a pu utiliser une autre partie de certains de ces
6	documents.
7	[14.04.07]
8	Ensuite, pour terminer — et c'est la dernière référence dans les deux audiences de documents
9	clés — E3/4589, article de Ponchaud, "Cambodge libéré", évoqué à E1/515.1, à 11.00.21, qu
10	n'a pas du tout été utilisé par la Chambre.
11	Voilà ce que je voulais donner comme références, comme exemples de choses qui ont été
12	complètement ignorées par la Chambre. J'espère que cela vous assistera.
13	[14.05.15]
14	M. LE JUGE JAYASINGHE:
15	Alors, j'ai une question pour l'Accusation. Est-ce que vous m'entendez bien? M'entendez-
16	vous?
17	Mme HOLLIS:
18	Oui, nous vous entendons, Monsieur le juge. Oui, Monsieur le juge, je vous entends.
19	M. LE JUGE JAYASINGHE:
20	Vous et vos confrères, hier, ont catalogué une série d'assertions de crimes commis par les
21	Khmers rouges et, aujourd'hui, vous nous avez invités à constater que Khieu Samphan était
22	complice de ces crimes.
23	Quel est le lien de causalité entre Khieu Samphan et votre assertion?
24	Parce que vous nous avez dit qu'il ne participait pas à toutes les réunions, qu'il était membre
25	du Comité central, mais qu'il ne participait pas à toutes les réunions. Et donc, pour les

1 décisions, peut-être qu'il ne les connaissait pas parce qu'il n'était pas dans l'assistance. Donc, 2 quel est le lien de causalité entre Khieu Samphan et les allégations de crimes? 3 [14.07.11] Mme HOLLIS: 4 5 Merci, Monsieur le juge. 6 Concernant la complicité, et de l'encourager... (phon.), le droit est très clair. Si vous prouvez 7 que le comportement avait un effet substantiel sur la perpétration du crime, cela établit le lien 8 de causalité parce que le lien est suffisant entre la culpabilité de l'accusé avec les crimes dont 9 il est accusé. Outre l'ECC... 10 Alors je vais saisir mes notes et je vais reprendre le micro incessamment sous peu, Monsieur 11 le Président... — Monsieur le juge, plutôt. 12 Merci, Monsieur le juge. Concernant l'ECC, la Chambre a conclu toute une série de façons 13 dont l'appelant avait encouragé ou soutenu ou aidé le projet commun criminel par le biais de 14 ses politiques. Et cette analyse est très longue — elle serait du paragraphe 4457 à 4278. Et 15 alors là, on a conclu que le projet commun criminel, eh bien, que l'appelant participait 16 régulièrement aux réunions et, hier, on a dit qu'il y avait des procès-verbaux où sa participation 17 était inscrite. 18 [14.09.02] 19 Et il y avait également que, donc, l'appelant participait plus régulièrement que quiconque, outre 20 les membres réguliers du Comité permanent. Ça, c'est important parce qu'il n'était pas 21 membre du Comité permanent. Et cela, donc, renvoie à votre question sur les connaissances. 22 Donc, il n'y a aucune raison de croire que sa participation serait moins fréquente à ces 23 réunions où la participation n'était pas consignée. Parce que, vous vous souviendrez, il a dit à 24 la Cour et aux co-juges d'instruction qu'il participait aux réunions du Comité permanent parce 25 qu'il avait besoin des informations qui étaient divulguées au cours de ces réunions de façon à

Chambres extraordinaires au sein des tribunaux cambodgiens Chambre de la Cour suprême Affaire n° 002/19-09-2007-CETC/CS 19 août 2021

pouvoir s'acquitter de ces tâches en tant que chef de l'État et en tant que liaison diplomatique pour le KD.

Donc, il n'a aucune raison de croire qu'il n'aurait pas participé moins fréquemment à ces réunions où la participation n'était pas consignée. Donc, il a pu engranger des connaissances lors de ces réunions.

[14.10.20]

Et autre point important, c'est que sa participation aux réunions du Comité permanent, c'est que... ce n'est pas tout le monde qui pouvait participer à ces réunions. Très peu de gens pouvaient participer à ces réunions. Et sa participation fréquente nous montre qu'il n'était pas

dont il a contribué à l'ECC — donc, en soutenant le projet commun criminel en participant fréquemment aux réunions du Comité permanent et en tant que membre du Comité central. Et vous vous souviendrez que, en tant que membre du Comité central, il aurait eu connaissance des décisions prises par le Comité permanent et donc... — il l'a reconnu luimême — parce que selon lui, le Comité Central recevait des décisions et des politiques émanant du Comité permanent et, ensuite, le Comité central discutait de la mise en œuvre de ces décisions et politiques et diffusait ces informations auprès des échelons inférieurs.

quelqu'un en qui on n'avait pas confiance ou qu'il était un outsider. C'était quelqu'un, un

responsable de haut niveau au sein de la structure du PCK. Donc, ça, c'est l'une des façons

[14.11.41]

Donc à la fois sa participation aux réunions du Comité permanent et son adhésion au Comité central, ainsi que ses responsabilités, lui permettaient d'avoir connaissance de ce qui était décidé. Et également, point très important, au sein du Comité central, il avait le droit, à partir de 1971, de s'exprimer au cours des discussions pour savoir ce qui s'était dit au Comité permanent. Et à partir de 76, il avait le droit de voter sur les discussions du Comité permanent — politiques et décisions —, ainsi que de la divulgation, diffusion et mise en œuvre.

1	Donc, c'est l'une des façons, donc il y a toute une liste de points donc, nous savons qu'il a
2	participé à ces réunions.
3	Par exemple, E3.224, le procès-verbal de mai 1976 — c'est la réunion au cours de laquelle Pol
4	Pot a déclaré qu'il fallait réquisitionner 30, 50, 100% de la production de riz des bases vers
5	l'État, pour qu'il puisse utiliser les excédents à diverses fins, y compris pour l'exportation.
6	[14.13.25]
7	E3.226, autre réunion "auquel" l'appelant a participé, où il a été discuté du fait que les enfants
8	étaient fournis par Angkar pour travailler dans les coopératives et où on indique ça, c'est le
9	rapport au Comité
10	M. LE JUGE JAYASINGHE:
11	Alors, est-ce que je peux vous interrompre, Maître?
12	Mme HOLLIS:
13	Oui, bien sûr, Monsieur le juge.
14	M. LE JUGE JAYASINGHE:
15	Alors, vous avez dit qu'il "avait connaissance", mais la connaissance de quelque chose, ce
16	n'est pas la même chose que la culpabilité. Ce que je vous ai posé comme question, je répète
17	ma question: quel était le lien de causalité entre l'appelant et la participation à ces crimes
18	allégués?
19	Simplement "en avoir connaissance", ce n'est pas adéquat.
20	[14.14.33]
21	Mme HOLLIS:
22	Merci, Monsieur le juge.
23	Oui, la connaissance, c'est un aspect. La connaissance donne la possibilité de donner son
24	consentement ou d'objecter. Et, lorsqu'il était à ces réunions, il était là en tant que haut
25	dirigeant du PCK, il pouvait faire objection, mais il soutenait à la fois en participant aux

1	réunions ou en étant silencieux — donc, un assentiment silencieux ou en soutenant le projet
2	commun criminel, ainsi que les politiques et les mises en œuvre.
3	À l'une des réunions du Comité permanent — E3/232 —, il s'agissait d'informer le Comité
4	permanent des maladies qui survenaient à la campagne. Il y avait beaucoup de personnes
5	malades — 40% de pertes au sein de la main d'œuvre, des éclosions de maladies graves —
6	et, en dépit de cela, il a défendu et donc encouragé et soutenu le fait que les gens répondent
7	aux objectifs de production, voire les dépassent, selon les objectifs qui étaient fixés par le
8	Comité permanent, puis ensuite transmis au Comité central pour mise en œuvre. Et donc, c'est
9	ce qu'il a fait, sachant que ces objectifs étaient irréalistes.
10	[14.16.18]
11	M. LE JUGE JAYASINGHE:
12	Est-ce que je peux simplifier les choses? Les deux éléments d'un crime, ce sont l'"actus reus"
13	et le "mens rea". Quel est l'"actus reus" et quelle est la "mens rea"? Comment est-ce que vous
14	segmentez ces deux éléments, donc, "actus reus" et "mens rea"?
15	Mme HOLLIS:
16	Oui, merci Monsieur le juge.
17	L'"actus reus" a été établi par la Chambre de première instance de nombreuses façons, à
18	savoir qu'il a contribué au projet commun de diverses façons. Comme je l'ai dit, il a contribué à
19	ce projet commun en donnant son consentement silencieux ou son soutien actif lors des
20	réunions du Comité permanent, du Comité central où les décisions étaient prises concernant
21	les politiques criminelles et leur mise en œuvre.
22	Et c'était une façon qu'il avait d'apporter sa contribution.
23	[14.17.25]
24	Et cette Chambre a dit que lorsqu'il y a un projet commun qui est mis en œuvre par des
25	politiques, eh bien, cela a un lien intrinsèque avec le projet commun. Et même les activités qui,

Chambres extraordinaires au sein des tribunaux cambodgiens Chambre de la Cour suprême Affaire n° 002/19-09-2007-CETC/CS 19 août 2021

en apparence, ne contribuent pas directement à la perpétration d'un crime, eh bien, il faut tenir compte de cela lorsqu'on détermine si une personne est responsable dans le cadre d'une ECC. Donc, son implication au niveau du Comité central — où il avait le droit de s'exprimer, le droit de voter contre la mise en œuvre et la diffusion des politiques criminelles —, eh bien, ça, c'est une façon de contribuer au projet commun criminel.

[14.18.28]

En outre, comme je l'ai dit, il ne contentait pas de s'asseoir simplement et de garder le silence pendant ces réunions. Publiquement, il a fait la défense... il a pris la défense, il a défendu les politiques criminelles de plusieurs façons dans ses discours sur le fait de répondre ou de dépasser les objectifs de production, tout en sachant — et il l'a reconnu — que les gens dans les coopératives, eh bien, les gens n'avaient pas suffisamment à manger, qu'ils étaient malades, ils n'avaient pas de soins médicaux adaptés. Et en dépit de tout cela, il a fait l'éloge en public du fait d'aller au-delà des objectifs de production, qui étaient déjà irréalistes, et les objectifs, évidemment, de construction. Ça, c'était une des façons par laquelle il a contribué. En ce qui concerne la politique sur les ennemis, il a apporté sa contribution à nouveau en étant présent lorsque les purges ont été abordées et qu'elles ont fait l'objet de décisions. Il n'y a aucune indication qui montre qu'il s'exprimait contre cette politique. Au lieu de cela, il a dit luimême qu'il ne pouvait pas s'exprimer au nom des violences qui étaient commises — et ça, c'est dans son ouvrage, page 118.

[14.20.01]

Donc, non seulement il a défendu cette politique criminelle, mais il ne s'est pas exprimé contre. En ce qui concerne la politique sur les ennemis, il l'a défendue en disant que les ennemis, quelle que soit leur forme, devaient être éliminés, que le régime de la République khmère devait être éliminé, que les intellectuels, les tenants du féodalisme devaient être éliminés, que les simulateurs étaient des ennemis du Parti, donc, des ennemis de la révolution qui devaient

2

3

4

5

6

7

8

9

10

11

12

13

14

15

16

17

18

19

20

21

22

23

24

25

Chambres extraordinaires au sein des tribunaux cambodgiens Chambre de la Cour suprême Affaire n° 002/19-09-2007-CETC/CS

19 août 2021

être éliminés.

Donc, il ne s'est pas contenté simplement de s'asseoir et de garder le silence pendant que d'autres prenaient des décisions, non, il a défendu ces politiques en toute connaissance de cause, sachant qu'il y avait des conditions de réduction en esclavage. Et il a également défendu le fait d'éliminer les ennemis. Et la Défense l'a dit il y a peu, la décision prise le 30 mars 1976, la décision elle-même, eh bien, c'est le Comité central, donc, les opinions d'experts, eh bien, c'était juste cela, une opinion. C'est le Comité permanent... après la décision, le Comité central se chargeait de la diffuser. Et donc, au Comité central, il avait le droit de s'exprimer et de voter. [14.21.44] Et vous vous souviendrez également que concernant ce document, eh bien, ce document l'a nommé de façon informelle le Président du Présidium de l'État. Et donc, il était tout à fait conscient de l'existence de ce document. Donc, ce sont là quelques-uns des moyens, quelques-unes des façons qui montrent le lien qui établit la criminalité. Alors, on parle d'ECC. Tout le monde n'est pas un auteur direct, il y a plusieurs degrés qui séparent les différents protagonistes. Mais là, il y avait l'intention de participer à un projet commun qui était criminel en nature et il y avait l'intention de commettre ces crimes. Et on a simplement besoin de l'intention. [14.22.40]

Sa présence lors des réunions où des décisions étaient prises et son approbation publique de ces décisions, cela établit un lien de culpabilité. Et lorsqu'on parle d'aider ou encourager, comme je l'ai dit hier, Mesdames et Messieurs les juges, en ce qui concerne les cadres, il a dit: "Faites tout ce que vous pouvez pour remplir les obligations qui vous ont été attribuées par le Parti pour atteindre les objectifs du Parti, mettez les objectifs du Parti au-delà des vôtres et

1	adaptez votre conduite en fonction des objectifs du Parti".
2	Et donc, ces gens sont des ennemis et les objectifs sont de veiller à ce que les objectifs soient
3	remplis — des objectifs qui sont irréalistes. Donc, en fait, ce qu'il a dit, c'est: "Faites ce que
4	vous devez faire pour atteindre les objectifs."
5	Et en parlant également de donner moins de nourriture au "nouveau Peuple" et de les forcer à
6	travailler davantage, éliminer les ennemis, faire travailler les travailleurs plus longtemps, donc,
7	ça c'était une feuille de route — donc, atteindre les objectifs du Parti avec, donc pour
8	atteindre cette politique criminelle et donc, bon, vous pouvez les faire travailler, vous pouvez
9	les traiter durement, vous pouvez éliminer les ennemis, donc, tout ça, finalement, ça va.
10	[14.24.26]
11	Donc, il les encourageait, les cadres, en soutien moral, et également une orientation des
12	directives de façon à ce que leur comportement soit de nature à permettre d'atteindre les
13	objectifs du Parti. Donc, ça, c'est encore une autre façon qui établit le lien entre le crime et
14	l'appelant.
15	M. LE JUGE JAYASINGHE:
16	Oui, merci. Vous vous êtes fait bien comprendre, je ne pense pas que vous ayez besoin de
17	continuer votre démonstration. Mais je veux juste vous dire que, au Royaume-Uni, l'ECC a été
18	supprimée, donc, a été remplacée.
19	Mme HOLLIS:
20	Merci, merci de cette information, merci de m'avoir fait part de ce qui se passait dans d'autres
21	juridictions, merci, Monsieur le juge.
22	Mme LA JUGE CLARK:
23	Monsieur le Président, est-ce que je peux poser une question?
24	Alors, pour baisser (phon.) un petit peu la température, alors quiconque connait la réponse à
25	cette question, je suis juste un petit peu intriguée. Dans le tout premier procès, celui de Duch

— ou peut-être le deuxième —, est-ce qu'une carte de la ville de Phnom Penh n'a jamais été
produite qui montre où les plus hautes instances des autorités vivaient de voir où se tenaient
les réunions?
Par exemple, est-ce que les réunions du Comité permanent, est-ce qu'elles se déroulaient
dans la cuisine de là où se trouvaient les responsables?
J'ai mémoire également d'une femme française qui était mariée à un cadre de haut niveau,
mais j'aimerais avoir un petit peu comprendre mieux où se trouvaient véritablement les
responsables les uns par rapport aux autres. Est-ce que vous avez une carte?
[14.26.48]
Mme HOLLIS:
Alors oui, effectivement, nous pourrions trouver cela, mais outre ce point, nous allons trouver
référence dans les paragraphes. Il y a dans le jugement lui-même une identification de l'endroit
où se trouvait leur résidence, à K-1, à K-3 — la résidence de l'appelant et d'autres hauts
responsables. Il y a une description de l'endroit en question, il y a une discussion sur la gare
ferroviaire où ils ont séjourné lors de la prise de Phnom Penh. Donc, il y a plusieurs
descriptions à l'oral des différents emplacements, et mon équipe est en train de faire ses
recherches et nous pourrons vous donner ces informations, alors, pour voir s'il y avait une
carte. Alors, on va trouver les références.
[14.27.28]
Mme LA JUGE CLARK:
Merci. Alors oui, voilà, donc, ça, c'est un problème pour moi, parce que moi, je me promenais
un petit peu dans la zone pour voir un petit peu où se trouvaient les différents protagonistes et
de voir notamment où se trouvait le ministère des Finances. Alors, je vois où est la Pagode
d'argent, je vois où se trouve la gare mais où ont-ils passé ces quatre années?
Eh bien, c'était une zone qui était construite à côté du ministère des Finances, alors là où il y

Chambres extraordinaires au sein des tribunaux cambodgiens Chambres extraorantaires au sein des Chambre de la Cour suprême Affaire n° 002/19-09-2007-CETC/CS 19 août 2021

1	avait le bureau de leng Sary, donc, le ministère du Commerce, etc. Alors, ça pourrait nous
2	donner une idée de ce que savaient les gens de ce qui s'y trouvait dans le style de société qui
3	était relativement fermée à l'époque.
4	Mme HOLLIS:
5	Oui, merci Madame la juge. Et je crois que les paragraphes que nous sommes en train de
6	rechercher vont pouvoir seront très utiles.
7	Alors, puis-je très rapidement signaler certaines assertions concernant les arguments de la
8	Défense, concernant les preuves à décharge qui, selon eux, n'ont pas été examinées. Est-ce
9	que vous m'autorisez à le faire, Mesdames et Monsieur les juges?
10	[14.29.29]
11	M. LE PRÉSIDENT:
12	Nous vous accordons la possibilité, mais assurez-vous de faire vite parce que c'est presque
13	l'heure de la pause.
14	Mme HOLLIS:
15	Oui, comme la Défense l'a dit, on en vient toujours à cette histoire du secret. J'aimerais parler
16	du fait de ce qui a été dit, que par exemple, l'appelant n'avait aucun renseignement au sujet
17	de S-21. Nous voulons suggérer que deux sources lui ont donné des renseignements sur S-21:
18	la première, d'après Duch, c'est l'appelant qui a dit à Duch, à la fin du régime du Kampuchéa
19	démocratique, de continuer à faire fonctionner S-21. Si l'appelant n'était pas au courant de
20	l'existence ou des activités de S-21, il n'y aurait eu aucune raison de donner de telles
21	instructions.
22	[14.30.36]
23	Et aussi, comme vous le savez, l'appelant était membre du Bureau 870 et, d'après lui, il n'y
24	avait que deux personnes dans ce bureau — du moins, au niveau des dirigeants —, à savoir
25	l'appelant et Doeun — d'après Duch. Duch a dit qu'il a envoyé des rapports réguliers au

Chambres extraordinaires au sein des tribunaux cambodgiens Chambre de la Cour suprême Affaire n° 002/19-09-2007-CETC/CS 19 août 2021

Bureau 870 au sujet des activités de S-21. Et donc, en toute candeur, en toute franchise,

2 l'appelant dit:

3 "Écoutez, moi, je n'étais pas au courant de ces rapports, c'était Doeun, pas moi."

Mais compte tenu du statut de l'appelant au sein du Parti et de son étroite collaboration et relation avec Pol Pot — comme vous vous souviendrez, il a dit qu'il était son ombre. Donc, Pol Pot et Nuon Chea... Et il ne faisait... il n'a rien fait de son côté après la victoire du PCK à Phnom Penh. Il vivait avec Pol Pot et d'autres hauts dirigeants à Phnom Penh après cette victoire. Nous vous suggérons que ce statut particulier qu'il avait et son étroite relation avec Pol Pot et Nuon Chea — que les conseils de la défense ont appelé le pouvoir suprême, la cime du CPK —, nous vous disons que cela lui a donné accès à ces renseignements, que cette même étroite association va à l'encontre de cette idée que le secret lui était appliqué.

[14.32.25]

Et nous voulons aussi suggérer... nous disons aussi qu'il y a certains facteurs qui montrent que le principe du secret n'était pas applicable à l'appelant — la fréquence de ses participations aux réunions du Comité permanent... Un petit groupe de personnes prenait des décisions de politique, discutait de production et de cibles, de construction et de destruction des ennemis, les mariages... Il avait le droit de participer à ces réunions. S'il y avait... si un principe de secret lui avait été applicable, il n'aurait jamais participé à ces réunions. Et son étroite association avec Pol Pot nous permet de déduire raisonnablement qu'il était à toutes ces réunions et pour toute leur durée. Lorsque l'on voit des documents qui montrent la participation, la liste des participants aux réunions, rien n'indique qu'il n'était là que pendant une petite partie de la réunion.

[14.33.27]

De plus, il aurait participé à ces réunions et aurait eu accès à ces informations secrètes car, comme il l'a dit, il avait besoin de tels renseignements, il avait besoin de ces informations en

1	tant que président du Kampuchéa démocratique et en tant que liaison diplomatique de l'État. Il
2	devait être au courant des questions de perception qui pourraient découler de discussions et
3	de décisions prises dans ces réunions du Comité.
4	De plus, n'oubliez pas qu'en tant que membre du Comité central, les décisions du Comité
5	permanent étaient envoyées au Comité central pour discussions quant à leur mise en œuvre et
6	leur diffusion. Pour ces motifs, et comme les preuves le montrent, le principe du secret n'était
7	pas applicable aux hauts dirigeants de son niveau.
8	Nous disons donc que cet argument d'exclure des preuves à décharge, il faut considérer cela
9	dans le cadre de la preuve. Et c'est pourquoi l'on présume que la Chambre de première
10	instance a étudié toute la preuve — et pourquoi n'ont-ils pas considéré ou n'ont-ils pas accordé
11	un poids à ces éléments de preuve que la Défense dit qu'ils étaient à décharge? Elle doit aussi
12	voir ces preuves, ces éléments de preuve, pour voir s'ils sont véritablement à décharge.
13	[14.35.08]
14	Par exemple, la Défense dit que c'est à décharge parce qu'on leur a nié la présence de MM.
15	Ponchaud et Heder. Et si vous lisez la décision sur ces experts, la Chambre de première
16	instance, mais au paragraphe 6 de cette décision, la liste des choses dont ces personnes ont
17	parlé, il y a beaucoup de points pertinents au dossier 002/02 qui avaient déjà été évoquées
18	dans la déposition de ces personnes. Donc, il faut donc regarder la totalité de la preuve et la
19	nature des éléments de preuve eux-mêmes que la Défense allègue à décharge.
20	[14.36.02]
21	Nous ne sommes pas du même avis, nous ne pensons pas que ces preuves soient à
22	décharge, et nous sommes d'avis que la Chambre a consulté et examiné les preuves à
23	décharge — et nous en avons donné des exemples hier.
24	Merci beaucoup.
25	[14.36.43]

1	M. LE PRÉSIDENT:
2	Le moment est venu de prendre une pause. Nous allons donc prendre une pause d'une demi-
3	heure. L'audience reprendra à 14h30 (sic). Veuillez vous lever.
4	(Suspension de la séance: 14h37)
5	(Reprise de l'audience: 15h03)
6	LE GREFFIER:
7	Veuillez vous lever.
8	M. LE PRÉSIDENT:
9	Veuillez vous assoir.
10	L'Accusation souhaite-t-elle prendre la parole ?
11	[15.04.13]
12	Mme HOLLIS:
13	Oui, j'ai les cotes de documents, enfin les sources pour la juge Clark quant à l'emplacement de
14	K1, K3 et autres endroits à Phnom Penh — si vous me le permettez, je peux vous les donner.
15	J'ai les cotes des documents. Donc, les cartes: E3/3634, 3635 et 3636. Il existe aussi un
16	rapport de situation géographique: E3/2821.
17	Ensuite, très rapidement, pour que vous ayez à votre disposition tous les renseignements dans
18	ce que vous avez besoin pour la détermination de la peine, la Chambre de première instance a
19	étudié aux paragraphes 4357 à 4360 l'impact de différentes peines et a jugé que pour
20	détermination de la peine, il fallait considérer la totalité de sa criminalité. Et au paragraphe
21	4360, la Chambre de première instance a indiqué que les deux peines de réclusion à
22	perpétuité seraient mises ensemble.
23	[15.05.56]
24	Et finalement, pour la gouverne de la juge Clark, qui nous avait posé une question le premier
25	jour — à savoir quand les experts Ponchaud et Heder avaient-ils déposé avant ou après la

1	disjonction? —, Madame la juge Clark, ils ont déposé avant que la Chambre rende son
2	ordonnance de disjonction. Merci.
3	M. LE PRÉSIDENT:
4	La Chambre souhaite maintenant inviter la Défense à faire sa présentation.
5	Me GUISSÉ:
6	Monsieur le Président, Mesdames et Messieurs de la Chambre de la Cour suprême, quelques
7	mots avant de terminer cette audience. Et avant la dernière déclaration de M. Khieu Samphan.
8	[15.07.12]
9	Avec un mémoire d'appel de 750 pages et des milliers de références, c'était pour nous une
10	mission impossible que de parler de tous les points importants de notre mémoire, tout en
11	répliquant en même temps au mémoire de l'Accusation et des parties civiles qui, elles, avaient
12	déjà eu l'opportunité de nous répondre.
13	Nous n'avons pas pu tout dire, mais nous avons fourni pour la réplique un certain nombre de
14	nouvelles sources qui sont importantes à prendre en considération.
15	Nous avons pointé les différentes violations à l'équité du procès, dont la violation récurrente du
16	principe de légalité, qui ont conduit la Chambre à appliquer un droit qui n'existait pas encore à
17	l'époque des faits.
18	[15.08.10]
19	Des violations qui ont aussi amené la Chambre à ignorer la preuve ou à extrapoler quand elle
20	n'existait pas — ou ignorer les contradictions de certains témoins qu'elle a utilisés. Tout cela
21	pour condamner Khieu Samphan.
22	Alors les témoins peuvent mentir, les parties civiles aussi. Et ça aussi, c'est humain. Mais
23	aussi, sans même mentir, les témoins et les parties civiles, plus de 40 ans après les faits,
24	peuvent se tromper. Et puis il y a des déclarations qui sont faites par les uns et les autres, en
25	fonction des moments où ils sont interrogés.

1	[15.09.02]
2	Et je voudrais que l'on puisse diffuser, avec votre autorisation, Monsieur le Président, à ce
3	propos, une vidéo qui a été déjà diffusée dans le cadre du procès 2/1, le 25 octobre 2013, et
4	que je trouve intéressante de diffuser à nouveau. Il s'agit d'une interview de Norodom
5	Sihanouk en 78. Avec votre autorisation, Monsieur le Président, je voudrais que la technique le
6	puisse.
7	M. LE PRÉSIDENT:
8	Je demande à présent à la régie de faire jouer cet extrait vidéo.
9	[15.09.52]
10	(Présentation d'un document audiovisuel)
11	[15.10.40]
12	Me GUISSÉ:
13	Voilà ce que disait Norodom Sihanouk en 78, lors d'une interview télévisée à la télévision
14	française. C'est une vidéo dont la Chambre avait connaissance, et pourtant, elle ne l'a même
15	pas examinée dans le cadre de son utilisation des écrits et des déclarations de Norodom
16	Sihanouk sur les mêmes faits, tels qu'évoqués dans ces interviews, qu'il a évoqués dans son
17	autobiographie.
18	Tout cela pour dire qu'il y a des contradictions qui comptent, tout cela pour dire qu'il y a des
19	éléments de preuve qui comptent, tout cela pour dire aussi que la manière dont la Chambre a
20	utilisé la preuve, toujours dans un seul sens, est la raison de notre appel.
21	[15.11.43]
22	Il ne pouvait pas ne pas savoir. C'est le leitmotiv de la Chambre — et je l'ai encore entendu
23	aujourd'hui du côté de l'Accusation. C'est le leitmotiv dont la Chambre s'est servie pour avoir
24	une notion collective de la responsabilité.
25	Elle a utilisé un abaissement de la "mens rea", de l'intention, tant sur les crimes que sur les

3

4

5

6

7

8

9

10

11

12

13

14

15

16

17

18

19

20

21

22

23

24

25

Chambres extraordinaires au sein des tribunaux cambodgiens Chambre de la Cour suprême Affaire n° 002/19-09-2007-CETC/CS

	19 août 2021
1	modes de responsabilité

modes de responsabilité. "Il ne pouvait pas ne pas savoir." Et pourtant, sous le Kampuchéa Démocratique, la proximité ne voulait pas dire la connaissance de toutes les informations. Et d'ailleurs, c'est un point qui a été énormément rappelé par les témoins dans le procès 2/1, y compris par le témoin Suong Sikoeun. Il me semble qu'on a aujourd'hui évogué sa femme à l'audience. [15.12.50] Par sa déformation du droit applicable sur l'entreprise criminelle commune et l'aide à l'encouragement, il est apparent que la Chambre a tenté de pallier au manque de preuves concernant directement les actes et la conduite de Khieu Samphan lui-même. C'est pour cela que nous vous demandons aujourd'hui d'infirmer le jugement de condamnation de M. Khieu Samphan. Et parce que je ne saurais mieux dire, je voudrais terminer — pour la dernière fois où je prends la parole pour M. Khieu Samphan devant les CETC —, je voudrais terminer par ces mots pleins de sagesse du juge Antonetti. Il évoque l'entreprise criminelle commune, ce mode de responsabilité, et nous l'avions cité dans notre mémoire final de 2/2, au paragraphe 516. [15.13.56] Voilà ce qu'il dit: "Cette forme de responsabilité pénale appliquée de manière large a été à l'origine de confusion, d'interprétations diverses et parfois erronées, au point d'étendre la responsabilité pénale aux participants de rang subalterne, plus ou moins éloignés les uns des autres, au prétendu plan criminel commun. Elle fait également peser sur des participants de rang supérieur une présomption de culpabilité, alors même que le projet commun à l'origine pouvait ne pas être criminel, et qu'il le soit devenu en cours de route du fait d'agents subalternes agissant hors de contrôle ou pour d'autres motifs que ceux mis en avant au départ par leurs supérieurs.

1	Voire même par les agissements du leader, hors la volonté des autres membres du groupe,
2	par la prise de décisions personnelles, non soumises à discussions préalables avec les
3	membres du groupe afin de déterminer sa position.
4	[15.15.05]
5	Il apparaît en définitive que ce concept viendrait au secours d'une accusation défaillante. Ce
6	n'est pas, à mon sens, le rôle du juge — qui doit être tenu strictement à la mise en œuvre des
7	formes de responsabilités précises prévues par le Statut, et non à échafauder des théories ou
8	des hypothèses pour combler un vide lié à l'enquête."
9	[15.15.34]
10	Je terminerai par ces mots, Monsieur le Président, Mesdames, Messieurs de la Cour suprême,
11	en vous demandant d'accomplir votre mission de juge avec ces mots de sagesse du juge
12	Antonetti.
13	Monsieur le Président, M. Khieu Samphan souhaite faire une dernière déclaration à votre
14	adresse. En revanche, il vous demande l'autorisation, compte tenu de son état de santé, de
15	pouvoir s'adresser à vous en restant assis, puisqu'il ne peut pas rester debout tout seul.
16	(Courte pause)
17	[15.18.27]
18	M. LE PRÉSIDENT:
19	La Chambre de la Cour suprême donne à M. Khieu Samphan sa dernière opportunité de
20	prendre la parole.
21	Monsieur Khieu Samphan.
22	M. KHIEU SAMPHAN:
23	Monsieur le Président, Mesdames et Messieurs de la Cour suprême, aux parties à l'audience,
24	moines vénérables dans toutes les pagodes du Cambodge, à tous mes compatriotes
25	Aujourd'hui, je prends la parole pour la dernière fois devant vous. J'ai été condamné deux fois

Chambres extraordinaires au sein des tribunaux cambodgiens Chambres extraorantaires au sein des Chambre de la Cour suprême Affaire n° 002/19-09-2007-CETC/CS 19 août 2021

1	par la Chambre de première instance à l'emprisonnement à perpétuité.
2	La première fois, à l'issue de votre jugement en appel, vous n'aviez pas retenu ma culpabilité
3	pour avoir prétendument participé au massacre des soldats, officiers et des fonctionnaires de
4	l'ancienne République khmère à Tuol Po Chrey.
5	Un endroit dont je ne savais même pas où il se trouvait. Et encore aujourd'hui, je ne sais pas
6	où il se trouve.
7	[15.22.02]
8	Vous avez, en revanche, confirmé ma condamnation pour crime contre l'humanité, dans le
9	cadre de l'évacuation des villes, en disant que j'avais commis des crimes contre l'humanité par
10	le biais d'une entreprise criminelle commune.
11	La Chambre de première instance m'a de nouveau condamné pour des crimes que je conteste
12	parfois encore, à des endroits. Je souhaite dire à la Chambre que ces crimes qu'on dit que j'ai
13	commis, je ne les endroits où ils ont été commis, je ne les connais même pas.
14	On me dit que j'ai commis des crimes de génocide contre les Vietnamiens, des crimes contre
15	l'humanité, que je serais coupable de mariages forcés, et ce, toujours par le biais d'une
16	entreprise criminelle commune.
17	Ce que je peux vous dire, c'est que je n'ai jamais fait partie d'une entreprise criminelle
18	commune. Je rejette de toutes mes forces les accusations selon lesquelles j'aurais voulu à un
19	quelconque moment commettre des crimes. Aucun crime.
20	[15.25.47]
21	Je n'ai jamais eu l'intention de commettre quelque crime que ce soit, ou même un crime contre
22	l'humanité, ni un génocide contre les Vietnamiens. Que ce soit des meurtres ou des mariages
23	forcés. La Chambre de première instance a démontré son incapacité à me juger de façon
24	impartiale. Il est clair que, à travers moi, la Chambre visait plutôt le PCK. Mais ce qui a été
25	décrit par la Chambre et les procureurs comme étant des politiques du PCK ne correspond en

Chambres extraordinaires au sein des tribunaux cambodgiens Chambres extraorantaires au sein des Chambre de la Cour suprême Affaire n° 002/19-09-2007-CETC/CS 19 août 2021

1	rien à la réalité de la politique du PCK. Et ne correspond en rien en ce à quoi j'ai cru.
2	Je n'ai jamais rien souhaité d'autre pour mon pays qu'il puisse être un pays indépendant et
3	souverain. Un pays dans lequel mes compatriotes pourraient vivre et construire un avenir
4	ensemble, après avoir redressé le pays que des années de guerre avaient détruit.
5	[15.29.05]
6	J'ai toujours voulu que le Cambodge soit indépendant, que sa population soit souveraine. J'ai
7	toujours voulu que son intégrité territoriale soit respectée par ses voisins, notamment le
8	Vietnam. Les co-procureurs et la Chambre, ils ont présenté mes discours pendant la guerre —
9	au moment où le Cambodge a été agressé, où le Cambodge a été au moment où le
10	Cambodge a été agressé — comme des positions visant le peuple vietnamien ou d'origine
11	vietnamienne dans son ensemble. C'est ce qu'ils ont présenté. Quelle contre-vérité, c'était la
12	guerre, je voulais que le pays soit défendu contre l'armée de ces agresseurs, c'est tout.
13	[15.31.30]
14	L'indépendance et l'intégrité des frontières, voilà quelle était ma préoccupation. Ce n'était
15	certainement pas qu'on s'attaque à des civils. Et je vois bien dans la presse que ces problèmes
16	frontaliers perdurent à ce jour.
17	Cela me pousse à dire haut et fort que je ne peux l'accepter et ça me fait craindre pour notre
18	pays encore aujourd'hui.
19	Je ne suis pas juriste, mais mes avocats ont parlé du droit et ils ont parlé des erreurs de la
20	Chambre dans ma condamnation. Ce que je déclare, c'est que je réfute l'accusation selon
21	laquelle j'ai adhéré à un plan qui envisageait de commettre des crimes — ni contre mes
22	compatriotes, dont j'ai toujours considéré que les Chams faisaient partie, ni contre les
23	Vietnamiens.
24	[15.34.39]
25	Après ces années sur le banc des accusés, c'est important pour moi de finir ce long procès en

1	vous disant — et surtout en disant au peuple cambodgien — de dire qu'à aucun moment je
2	n'ai voulu que des crimes soient commis à l'encontre de mes compatriotes ni de quiconque.
3	Quelle que soit votre décision, je vais mourir en prison. Je mourrai en gardant en mémoire la
4	souffrance de mon peuple. Je mourrai aussi en ayant bien conscience qu'aujourd'hui, seul face
5	à vous, j'ai été plus jugé comme un symbole que comme l'homme que je suis.
6	Merci, Monsieur le Président.
7	M. LE PRÉSIDENT:
8	La Chambre a entendu la déclaration de l'accusé, sa dernière déclaration. Voilà qui met fin à
9	nos audiences au bout de quatre jours. Audiences auxquelles ont participé les co-procureurs,
10	les co-conseils de la défense, ainsi que les co-avocats principaux pour les parties civiles,
11	l'accusé lui-même.
12	Nos audiences se sont bien déroulées. Ont contribué au bon déroulement de ces audiences,
13	les interprètes, la régie. Au nom de la Chambre et en tant que président de la Chambre de la
14	Cour suprême, j'aimerais exprimer ma reconnaissance envers tous ces gens.
15	[15.38.48]
16	Ces audiences prennent donc fin cet après-midi. L'arrêt, ou la date, plutôt, du prononcé de
17	l'arrêt sera notifié par la Chambre en temps utile.
18	Voilà qui met fin à nos audiences, et la Chambre de la Cour suprême en annonce la clôture. Et
19	nous vous notifierons de la publication de l'arrêt en temps utile.
20	Gardes de sécurité, veuillez raccompagner l'accusé au centre de détention.
21	La Chambre se retire pour ses délibérations. Merci.
22	LE GREFFIER:
23	Veuillez vous lever.
24	(Levée de l'audience : 15h41)
25	